DWS Investment S.A.

DWS Eurorenta

Prospectus de vente et règlement de gestion

Fonds commun de placement (FCP)
de droit luxembourgeois

16. avril 2026

DWS

Informations complémentaires pour les porteurs de parts / actionnaires en France

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les statuts ou le règlement de gestion, les rapports semestriels et annuels, ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion et sur son site web à l'adresse **www.dws.com/fundinformation**. En outre, les documents susmentionnés sont disponibles gratuitement sur **www.fundinfo.com**.

D'autres avis aux investisseurs sont publiés sur le site web de la Société de gestion à l'adresse **www.dws.com/fundinformation** et, le cas échéant, sur un autre support durable.

Facilités en France conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2019/1160 :

Tâches	**Informations sur les installations**
Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et autres paiements aux porteurs de parts et actionnaires pour les parts et actions du fonds conformément aux modalités et conditions énoncées dans le prospectus de vente, les statuts, le règlement de gestion, le DIC et le dernier rapport semestriel et annuel :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
Fourniture d'informations aux investisseurs sur la manière de passer des ordres de souscription, de rachat, de remboursement et autres ordres de paiement et sur la manière dont le produit du rachat est versé :	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des **plaintes des investisseurs** :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
Mise à disposition gratuite des documents de vente, des prix d'émission et de rachat des parts et actions et autres informations et documents à publier dans le pays de domicile du fonds :	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
Fourniture d'informations pertinentes aux investisseurs sur un support durable relative aux tâches que les facilités exécutent :	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

2 / Glossaire

3 / Règlement général

3 / Société de gestion

4 / Agence dépositaire

5 / Avertissements sur les risques

12 / Principes d'investissement

16 / Gestion des risques

17 / Conflits d'intérêts potentiels

18 / Prévention du blanchiment d'argent et registre de transparence

19 / Statut juridique des investisseurs

19 / Parts

21 / Frais

23 / Liquidation du Fonds / Modification du Règlement de gestion

23 / Impôts

24 / Restrictions de vente

24 / Profils des investisseurs

25 / Performance

25 / Autres informations, communiqués et documents disponibles pour les investisseurs

27 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

27 / DWS Eurorenta

38 / C. Règlement de gestion

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Glossaire

CESR/10-788 Lignes directrices	« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » (Lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM) du Committee of European Securities Regulators (CESR, Comité européen des régulateurs des marché de valeurs mobilières) du 28 juillet 2010, dans sa version en vigueur.
CRS	Common Reporting Standard (Norme commune de déclaration)
Loi CRS	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, telle que modifiée.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.
Circulaire CSSF 08/356	Circulaire CSSF 08/356 du 4 juin 2008 relative au régime applicable aux OPCVM lorsqu'ils recourent à certaines techniques et à certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telle que modifiée.
Circulaire CSSF 11/512	Circulaire CSSF n° 11/512 du 30 mai 2011 relative à la présentation des principales modifications apportées au cadre juridique en matière de gestion des risques à la suite de la publication du règlement CSSF n° 10-04 et des précisions apportées par l'AEMF ; les précisions supplémentaires apportées par la CSSF concernant les règles relatives à la gestion des risques et la définition du contenu et de la forme de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF, dans leur version en vigueur.
Circulaire CSSF 14/592	CSSF 14/592 du 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, dans sa version en vigueur.
Règlement CSSF 10-14	Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre l'agence dépositaire et la société de gestion, dans sa version en vigueur.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AEMF/2014/944	Avis de l'Autorité européenne des marchés financiers du 31 juillet 2014 intitulé « Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments » (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels).
FATCA	L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)
Loi FATCA	Loi du 24 juillet 2015 portant approbation 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » (mémorandum d'entente) y relatif, signés au Grand-Duché de Luxembourg le 28 mars 2014 ; 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015, dans sa version en vigueur.
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive MIFID II ; c'est-à-dire un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés de chaque État membre, qui fonctionne régulièrement et qui se caractérise par le fait que les règles adoptées ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir y être négocié. En outre, toutes les obligations d'information et de transparence imposées par la directive 2014/65/UE doivent être respectées. Un marché réglementé comprend également tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement.
Loi de 2004	Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, transposant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée.
Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
Loi de 2014	Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, dans sa version en vigueur.

Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa version en vigueur.
Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008	Dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, remplacée par la loi de 2010, dans sa version en vigueur.
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, dans sa version en vigueur.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Directive sur les OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dans sa version en vigueur.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, dans sa version en vigueur.
OTC (Over-the-Counter – De gré à gré)	Les transactions de gré à gré, également appelées « transactions OTC », dans le cadre desquelles les titres sont négociés via un réseau de courtiers-négociants et non par l'intermédiaire d'une Bourse centrale.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations.
Directive 2007/16/CE	Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions, dans sa version en vigueur.
Règlement SFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dans sa version en vigueur.
Agence dépositaire	State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
Société de gestion	DWS Investment S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

2. Règles générales

Le fonds DWS Eurorenta est un fonds de placement (fonds commun de placement) luxembourgeois sans autonomie juridique au sens de la Partie I de la Loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM et de l'Ordonnance OPCVM.

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Le règlement de gestion fait partie intégrante du prospectus de vente. Le prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique.

Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion.

La société de gestion ne saurait être tenue responsable de la diffusion d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou règlement de gestion.

3. Société de gestion

Le fonds est géré par DWS Investment S.A., qui remplit les conditions du chapitre 15 de la loi de 2010 et donc les dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été fondée le 15 avril 1987 et la parution au Mémorial C (Recueil spécial des sociétés et associations), anciennement Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, a eu lieu le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève

à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

En accord avec les dispositions de la Loi de 2010 et de l'Ordonnance CSSF 10-04 et de la circulaire publiée le cas échéant à ce sujet, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

3.1 Gestion du fonds

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH. DWS Investment GmbH est une société de gestion des capitaux de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille peut, à ses propres frais, externaliser tout ou partie des services de gestion du fonds, délégation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

Si le gérant de portefeuille sous-traite à des gérants secondaires, ceux-ci seront désignés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le gérant secondaire mettra en exécution la politique de placement, prendra les décisions de placement et adaptera continuellement celles-ci en fonction des évolutions du marché, tout en tenant compte des intérêts du fonds concerné.

Le gérant de portefeuille / gérant secondaire peut faire appel à des conseillers en investissement placés sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en placements comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille / gérant secondaire n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

3.2 Autres fonds gérés par la société de gestion

À la date du prospectus, la société de gestion gère d'autres OPC en plus du fonds. Une liste de ces OPC est disponible au siège de la société de gestion et sur son site Internet à la page www.dws.com/fundinformation.

3.3 Fonction de gestion des OPC

Parmi les missions de la société de gestion figure entre autres également l'activité de gestion des OPC. Cette activité est composée de trois fonctions principales : (1) l'activité d'agent de registre, (2) le calcul de la valeur liquidative et la comptabilité des fonds, et (3) la communication avec les clients.

La fonction d'agent de registre comprend toutes les missions liées à la tenue du registre des investisseurs ainsi qu'à la gestion du certificat global. Elle consiste à procéder aux inscriptions, modifications ou suppressions nécessaires pour que le registre soit régulièrement mis à jour et tenu à jour. L'agent de registre est également responsable de la réception et de l'exécution des ordres de souscription, de rachat, de transfert et de dépréciation, de l'application des prix correspondants et du rapprochement de ces ordres avec les flux de paiement qui y sont liés, ainsi que de la distribution des revenus.

La fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds comprend la responsabilité de l'enregistrement correct et complet des transactions ; elle consiste également à veiller à ce que les livres et registres du fonds soient correctement tenus conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur ainsi qu'aux méthodes comptables correspondantes. La fonction comprend également la responsabilité du calcul et de la publication de la valeur liquidative du fonds conformément aux dispositions en vigueur.

La fonction de communication avec les clients comprend la création et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Si une ou plusieurs fonctions sont sous-traitées, les noms des organismes mandatés figurent dans le présent prospectus de vente.

La société de gestion est responsable des trois fonctions de l'activité de gestion des OPC et les exerce. Dans ses missions liées au calcul de la valeur nette liquidative et à la comptabilité du fonds ainsi qu'à la communication avec les clients, la société de gestion est assistée par DWS Beteiligungs GmbH. Dans l'exécution de ses missions d'agent de registre, la société de gestion est assistée par State Street Bank International GmbH. La State Street Bank International GmbH se charge notamment de la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Europe AG.

3.4 Distribution

Le société de gestion fonctionne comme distributeur principal du fonds. Le distributeur est autorisé à déléguer tout ou partie de ses missions à un ou plusieurs sous-distributeurs. Le distributeur peut conclure des accords de sous-distribution avec des intermédiaires professionnels, notamment des banques, des compagnies d'assurance, des plates-formes de fonds, des gestionnaires indépendants, des courtiers, des sociétés de gestion ou d'autres établissements dont l'activité principale ou accessoire est la distribution de fonds de placement et la fourniture de services aux clients.

Le distributeur et les sous-distributeurs sont habilités à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion pour les fonds et à les transmettre à l'entité chargée de la fonction de registre.

Le distributeur et / ou les sous-distributeurs ne peuvent vendre des parts de fonds que dans les pays où ces parts sont autorisées à la vente.

3.5 Norme comptable

L'établissement des comptes annuels du fonds et le calcul de la valeur liquidative sont effectués conformément aux règles comptables généralement reconnues au Luxembourg (LUX GAAP).

3.6 Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir l'intégralité de ses droits d'investisseur directement auprès du fonds que s'il a souscrit lui-même les parts du fonds et en son propre nom. Lorsqu'un investisseur investit dans un fonds par le biais d'un intermédiaire et que cet intermédiaire effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il se peut que tous les droits de l'investisseur ne puissent pas être exercés directement contre le fonds et (ii) le droit d'un investisseur à être indemnisé en cas d'erreur dans la valeur nette d'inventaire ou de non-respect des règles d'investissement applicables du fonds peut être affecté et ne peut être exercé qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

3.7 Protection et partage des données

La société de gestion et leurs prestataires de services stockent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ainsi qu'aux dispositions d'application y afférentes et aux directives disponibles des autorités financières et de protection des données compétentes.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les informations relatives à la protection des données sur Internet à la page https://www.dws.com/de-de/footer/Rechtliche-Hinweise/datenschutz/.

La société de gestion et leurs prestataires de services peuvent transmettre des données personnelles des investisseurs à leurs partenaires de support et / ou à leurs mandataires.

4. Agence dépositaire

La société de gestion a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank

International GmbH, succursale luxembourgeoise, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 dans le respect du contrat d'agence dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé Hansastraße 29a, 81373 Munich, et qui est immatriculée sous le numéro HRB 42872 auprès du tribunal d'enregistrement de Munich. Il s'agit d'un établissement de crédit contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est habilitée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg pour exercer la fonction d'agence dépositaire et est spécialisée dans les services de dépositaire, de gestion de fonds et autres services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au RCS sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe State Street, dont la société faîtière est la State Street Corporation, cotée en Bourse aux U.S.A.

4.1 Missions de l'agence dépositaire

La relation entre la société de gestion et l'agence dépositaire est régie par la Loi de 2010 et les conditions du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, les principales tâches suivantes ont été confiées au dépositaire :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts soient effectués conformément à la législation applicable et aux règlement de gestion ;
- Veiller à ce que le calcul de la valeur des parts soit déterminé conformément à la législation applicable et au règlement de gestion ;
- Exécuter les instructions de la société de gestion, à moins que ces instructions ne soient contraires au droit applicable ou au règlement de gestion ;
- Veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du fonds, la contrepartie soit fournie dans les délais habituels ;
- Veiller à ce que les revenus du fonds soient utilisés conformément à la législation applicable et au règlement de gestion ;
- Suivi de la trésorerie et des flux de paiement du fonds ;
- Conservation de l'actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers portant sur d'autres actifs.

4.2 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l'article 19 de la loi de 2010, l'agence dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

L'agence dépositaire n'est pas responsable dans la mesure où elle peut prouver, conformément à la Directive OPCVM, ainsi qu'à l'ordonnance OPCVM, que la perte est liée à des événements extérieurs qui, selon toute probabilité raisonnable, n'auraient pas pu être contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne ni un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable envers le fonds de toutes les autres pertes subies par celui-ci à la suite d'un manquement, par négligence ou intentionnel, aux obligations qu'elle a en vertu de la Directive OPCVM.

4.3 Délégation

L'agence dépositaire est pleinement habilitée à déléguer partiellement ou complètement ses fonctions de dépositaire ; cependant, sa responsabilité n'en est pas affectée même si elle a confié en dépôt à un tiers tout ou partie des actifs qu'elle a à conserver. La responsabilité de l'agence dépositaire n'est aucunement affectée par une éventuelle délégation de ses missions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la Directive OPCVM, l'agence dépositaire a délégué ses obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, U.S.A., qu'elle a désignée comme sous-dépositaire mondial. En tant que sous-dépositaire mondial, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau mondial de dépositaires.

Des informations relatives aux fonctions de conservation ainsi que les noms des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles au siège de la société de gestion ou sur le site Internet suivant : https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians.

5. Informations sur les risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques suivantes relatives aux risques ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques, pris isolément ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir une incidence négative sur la performance du fonds ou des actifs détenus par le fonds et, par conséquent, sur la valeur des parts. Si les investisseurs vendent des parts du fonds à un moment où les cours des actifs détenus dans le fonds ont baissé par rapport à la date d'acquisition de leurs parts, ils ne récupèrent pas ou pas entièrement le capital qu'ils ont investi dans le fonds.

Les investisseurs pourraient perdre une partie ou, dans certains cas, la totalité du capital qu'ils ont investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent pas être garanties. Le risque des investisseurs est limité à la somme investie. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà du capital investi par les investisseurs. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur survenance ni sur le montant des pertes en cas de réalisation de ces risques. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore connus ou qui n'existent pas encore.

5.1 Risques d'un placement en fonds

Les risques typiquement associés à un investissement dans un OPCVM sont présentés ci-dessous. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur liquidative par part, sur le capital investi par les investisseurs, ainsi que sur la durée de détention du placement prévue par les investisseurs. Par conséquent, la valeur de la part au moment de la vente de la part peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de la part. Les investisseurs peuvent donc être amenés à récupérer moins que ce qu'ils ont investi.

5.1.1 Variation de la valeur liquidative par part du fonds

La valeur liquidative par part se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative par part du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des dettes augmente, la valeur liquidative par part baisse.

5.1.2 Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions particulières, notamment en tenant compte de la situation

fiscale individuelle, les investisseurs doivent s'adresser à leur conseiller fiscal personnel.

5.1.3 Suspension du rachat de parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des Bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative par part. En outre, la CSSF peut ordonner à la société de gestion de suspendre le rachat des parts lorsque l'intérêt des investisseurs ou du public le requiert. Les investisseurs ne peuvent pas restituer leurs parts pendant cette période. La valeur liquidative par part peut également baisser en cas de suspension du rachat des parts, par exemple si la société de gestion est contrainte de vendre des actifs à une valeur inférieure à leur valeur vénale pendant la période de suspension du rachat des parts. La valeur liquidative par part après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle avant la suspension du rachat.

Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise des rachats de parts, par exemple si la société de gestion décide de liquider le fonds. Les investisseurs courent donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'ils ont prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une part importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

5.1.4 Modification de la politique de placement ou du règlement de gestion

La société de gestion peut modifier le règlement de gestion avec l'approbation de la CSSF. Cela peut également affecter les droits des investisseurs. La société de gestion peut, par exemple, modifier le règlement de gestion et / ou la politique d'investissement du fonds ou augmenter les frais à la charge du fonds. Le risque associé au fonds peut s'en trouver modifié.

5.1.5 Liquidation et fusion du fonds

La société de gestion peut décider de dissoudre ou de fusionner le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

5.1.6 Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux

La société de gestion peut transférer le fonds à une autre société de gestion des capitaux. Le fonds reste inchangé par un tel transfert, tout comme la situation des investisseurs. Les investisseurs doivent toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'ils estiment que la nouvelle société de gestion de capitaux est aussi appropriée que la précédente. S'ils ne souhaitent pas conserver leur investissement dans le fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent restituer leurs parts. Dans ce cas, des impôts sur les bénéfices peuvent être dus.

5.1.7 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement des investisseurs

Il n'est pas possible de garantir que les investisseurs obtiendront les résultats de placement souhaités. La valeur liquidative par part du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il n'existe aucune garantie de la part de la société de gestion ou de tiers quant à un engagement de paiement minimum spécifique en cas de rachat ou quant à une performance d'investissement spécifique du fonds, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

5.2 Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par part et sur le capital investi par les investisseurs.

5.2.1 Risque de variation de valeur

Les éléments d'actif dans lesquels la société de gestion et l'équipe de gestion du fonds investissent pour le compte du fonds concerné sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des éléments d'actif baisse par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

5.2.2 Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (Euribor) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

5.2.3 Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours ou des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés des capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

5.2.4 Risque du marché des capitaux en rapport avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le cours du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent évoluer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact sur le cours du marché. Le risque de réputation découlant des actions non durables des entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin et surtout, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours du marché.

5.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

La performance des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, comme la situation économique des émetteurs. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se dégradent, la valeur mobilière concernée peut connaître une chute importante et durable de sa valeur de marché, même en cas d'évolution générale positive des marchés boursiers.

5.2.6 Risque de taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe implique la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Cependant, ces variations de cours diffèrent considérablement selon l'échéance (résiduelle) des titres à taux fixe. Les valeurs à

taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

5.2.7 Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et à option représentent le droit de convertir les obligations en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que sous-jacent. Les risques liés à l'évolution de la valeur des actions sous-jacentes peuvent donc également se répercuter sur l'évolution de la valeur de l'obligation convertible et à option. Les obligations à warrant, qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal aux investisseurs, dépendent davantage du cours de l'action correspondante.

5.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La société de gestion est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les Total Return Swaps) comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes pouvant même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Les variations de cours du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur du contrat d'options ou à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la société de gestion peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes dues aux variations de la valeur du sous-jacent d'un swap ou d'un Total Return Swap.
- L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du fonds que l'acquisition directe des sous-jacents. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Le cas échéant, il n'existe aucun marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis. Il se peut alors qu'une position de produits dérivés ne puisse pas être liquidée (clôturée).
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque d'une obligation, pour le fonds, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du moment. Le fonds subit alors une perte équivalant à la différence de cours moins la prime encaissée.
- Les contrats à terme comportent le risque que la société de gestion soit tenue de supporter, pour le compte du fonds, la différence entre le cours retenu lors de la conclusion du contrat et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de la transaction. Le fonds subirait ainsi des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la société de gestion concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les éléments d'actif à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la société de gestion ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

5.2.9 Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des placements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'elles soient classées en tant que valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les placements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'historique de la société et d'informations publiques. En outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'une SPAC à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

5.2.10 Risques liés aux opérations de financement de titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées)

Les opérations de financement sur titres, notamment les prêts de titres et les opérations de pension (inversées), peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et y contribuer de manière significative, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation ou les risques juridiques. Pour plus de détails, il convient également de se référer ci-dessus à la description générale de ces risques.

5.2.10.1 Risques des opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). La société de gestion n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si la société de gestion souhaite vendre le titre en totalité, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, un risque de perte pouvant affecter le fonds.

5.2.10.2 Risques liés aux opérations d'avances sur titres

Si la société de gestion donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance, ainsi que la prime, sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société de gestion souhaite les céder pour limiter les moins-values, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société de gestion pour le compte du fonds avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix d'achat.

5.2.10.3 Risques de contrepartie

Dans le cas où la contrepartie d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres (inverse) serait annulée, le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues par le fonds en relation avec le prêt de titres ou l'opération d'avances sur titres (inverse) sont inférieurs aux titres cédés. En outre, le fonds peut subir des pertes, telles que la perte d'intérêts ou la perte du titre concerné, ainsi que des frais de retard et d'exécution liés à l'opération de prêt ou de mise en pension de titres, en cas de faillite ou de procédure similaire à l'encontre de la contrepartie de l'opération de

prêt ou de mise en pension de titres ou de toute autre forme de non-respect de la restitution des titres. Le recours à ces techniques peut toutefois avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du fonds, même si l'on s'attend à ce que la conclusion d'opérations d'avances sur titres, d'avances sur titres (inversées) et de prêt et d'emprunt de titres n'ait généralement pas d'impact négatif significatif sur la performance du fonds.

5.2.10.4 Risques opérationnels

Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

5.2.10.5 Risques de liquidité

Le fonds est soumis au risque de liquidité, qui survient lorsqu'un titre donné est difficile à vendre.

5.2.10.6 Risques de dépositaire

Le risque de conservation est le risque de perte de titres déposés auprès d'une agence dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de dépositaire est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par l'agence dépositaire, les agences sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par l'agence dépositaire et les dispositions légales régissant les relations de l'agence dépositaire.

5.2.10.7 Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels. Un contrat portant sur des opérations de prêts ou d'avances sur titres (inversées) peut être nul ou inapplicable dans certaines circonstances. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie d'exercer les garanties.

5.2.10.8 Risques liés à la réception des garanties

La société de gestion perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties fournies pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

La société de gestion peut investir, pour le compte du fonds, des garanties en espèces sur des comptes bloqués, en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. En cas de résiliation de l'opération, les garanties investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, alors qu'elles doivent être restituées par la société de gestion pour le compte du fonds à hauteur du montant initialement accordé. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

5.2.10.9 Risques liés à la gestion des garanties

La société de gestion reçoit des garanties pour les opérations sur instruments dérivés, les prêts de titres et les opérations de mise en pension. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes, ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties de sorte qu'elles ne soient plus suffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du fonds à l'encontre de la contrepartie, tel qu'il est fait valoir par la société de gestion.

5.2.11 Risque d'une modification de l'admissibilité réglementaire des titres

En cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux directives d'investissement du fonds, la société de gestion pourrait être tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour vendre d'éventuels titres qui ne sont plus autorisés et qui se trouvent dans l'actif du fonds. En raison d'éventuelles prescriptions légales pour les banques, les sociétés de gestion de fonds et les assurances, il existe un risque que la société de gestion ne puisse pas vendre ces titres ou qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

5.2.12 Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

5.2.13 Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Les fonds dans lesquels des classes de parts sont proposées dans une devise autre que la devise de base peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage temporel résultant des étapes nécessaires de traitement des ordres et de comptabilisation.

5.2.14 Risque de concentration

Si les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le fonds sera particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs ou marchés.

5.2.15 Risque associé aux placements dans des parts de fonds de placement

Les risques liés aux parts d'autres fonds d'investissement acquises pour le fonds (appelés fonds cibles) sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies d'investissement suivies par ces derniers. Étant donné que les gérants de portefeuille des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies de placement similaires ou opposées. Cela peut amplifier les risques existants et annuler les opportunités éventuelles.

Or, il n'est généralement pas possible à la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la société de gestion. Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. La société de gestion ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

5.2.16 Risques associés à la gamme des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (tels qu'un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

5.2.17 Risques liés aux placements en contingent convertibles

Les obligations de type Contingent Convertibles (CoCos) font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les CoCos seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : Conversion en actions, amortissement temporaire ou amortissement permanent. Dans le cas de l'amortissement temporaire, la dépréciation est entièrement discrétionnaire, sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement de coupon après le Trigger Event sera basé sur la valeur nominale réduite. Dans certaines circonstances, un investisseur en « CoCos » peut donc subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance vis-à-vis du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

a) Risque de descendre au-dessous du seuil de déclenchement prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'un amortissement sont déterminés par l'écart du seuil de déclenchement par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement technique se situe au moins à 5,125% du ratio de fonds propres réglementaire, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné.

En particulier, en cas de déclenchement élevé, les investisseurs en CoCo peuvent perdre le capital investi, par exemple en cas de dépréciation de la valeur nominale ou de conversion en fonds propres (actions).

Cela signifie qu'il est difficile d'évaluer à l'avance le risque réel de passer en dessous d'un seuil de déclenchement, puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'est publié que trimestriellement et que, par conséquent, la distance réelle entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres réglementaire n'est connue qu'au moment de la publication.

b) Risque de suspension du paiement des coupons (Risque de résiliation des coupons)

La rémunération du CoCo est certes en principe déterminée par le montant du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut à tout moment suspendre le paiement du coupon, sans que cela ne signifie un défaut du CoCo. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. Il existe donc un risque pour l'investisseur en CoCo de ne pas recevoir tous les paiements de coupons prévus à la date d'acquisition.

c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

d) Risque lié aux exigences réglementaires (risque d'inversion de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible d'évaluer à l'avance et de manière définitive l'avis de l'autorité de surveillance compétente et les critères pertinents pour l'avis dans un cas particulier.

e) Risque d'exercice de la résiliation ou d'empêchement de la résiliation par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les CoCos sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée, avec un droit de résiliation de l'émetteur à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui doit toutefois être approuvée par l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de contrôle prendra une décision conformément à la législation applicable en matière de contrôle.

Les investisseurs en CoCo ne peuvent revendre le CoCo que sur un marché secondaire, ce qui implique des risques de marché et de liquidité correspondants, en l'absence de résiliation effective par l'émetteur à une ou plusieurs des dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, il n'existe pas de marché secondaire suffisamment liquide, il n'est alors pas possible de vendre un « CoCo » ou bien seulement avec des pertes considérables.

f) Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque de renversement de la structure du capital)

En cas de conversion en parts, les investisseurs en CoCos deviennent investisseurs lorsque le déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les investisseurs ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en CoCo peuvent même subir les premières pertes lorsque le déclencheur se produit, avant même les détenteurs de fonds propres.

g) Risque de concentration du secteur

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques liés aux valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la flexibilité de résiliation des CoCos, il n'est pas clair quelle date doit être prise en compte pour le calcul du rendement. A chaque date de résiliation, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit reportée et que le calcul du rendement doive être adapté à la nouvelle date, ce qui peut entraîner une modification du rendement.

j) Risque inconnu

En raison de la nature innovante des CoCos et de l'environnement réglementaire très changeant pour les institutions financières, des risques peuvent apparaître qui ne peuvent pas être prévus à ce stade.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944).

5.3 Les risques de liquidité réduite ou accrue du fonds et les risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles d'affecter la liquidité du fonds sont présentés ci-dessous. Il peut en résulter une incapacité temporaire ou permanente du fonds à faire face à ses obligations de paiement, ou une incapacité temporaire ou permanente de la société de gestion à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. Les investisseurs peuvent ne pas réaliser la période de détention qu'ils avaient prévue et peuvent ne pas disposer du capital investi ou d'une partie de celui-ci pendant une période indéterminée. En cas de survenance des risques de liquidité, la valeur des actifs du fonds, et donc la valeur liquidative par part, pourrait en outre baisser, par exemple si la société de gestion est contrainte, dans la mesure où la loi l'autorise, de céder des actifs pour le fonds à une valeur inférieure à leur valeur de marché. En outre, si la société de gestion n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

5.3.1 Risque lié au placement dans des actifs

Il est possible d'acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus qu'à perte, temporairement ou durablement.

5.3.2 Risque lié à l'emprunt

La société de gestion peut, le cas échéant, contracter pour le compte du fonds des emprunts à court terme à concurrence de 10% maximum de l'actif du fonds. Si la société de gestion doit rembourser un crédit et qu'elle ne peut pas le compenser par un financement de suivi ou par les liquidités disponibles dans le fonds, elle peut être contrainte de vendre des actifs à des conditions moins favorables que prévu. Les emprunts à court terme et à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives sur l'actif du fonds en raison de l'augmentation des taux d'intérêt.

5.3.3 Risques liés à l'augmentation des rachats ou des souscriptions

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées de liquidités dans les actifs du fonds et des sorties de liquidités des actifs du fonds. Les entrées et les sorties peuvent entraîner, après compensation, une entrée ou une sortie nette de liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la société de gestion pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'afflux, une augmentation de la liquidité du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds si la société de gestion ne peut pas investir les fonds ou ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

5.3.4 Risque lié aux jours fériés dans certaines régions / pays

Selon la stratégie d'investissement, des placements doivent être effectués pour le fonds notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés spécifiques dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir le jour même à des évolutions du marché survenant dans les régions / pays un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. Cela peut empêcher le fonds de céder des actifs dans les délais requis. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

5.3.5 Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par part et le capital investi par les investisseurs.

Lors de la conclusion de transactions de gré à gré (OTC), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les Total Return Swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes significatives en raison d'un retard dans la liquidation des positions ; cela inclut la perte de valeur des investissements pendant que le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue, par exemple, en raison d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification des dispositions légales par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le fonds peut entre autres conclure des transactions sur les marchés de gré à gré (OTC) et des courtiers professionnels. Les opérateurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis à la même surveillance financière que les opérateurs des marchés réglementés. Un fonds qui investit dans des swaps, des swaps de rendement total, des produits dérivés, des instruments synthétiques ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis au risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent être considérablement différents de ceux liés aux transactions sur les marchés réglementés car ces derniers sont couverts par des garanties, une évaluation du marché quotidienne, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante, ainsi que par des exigences minimales en matière de capital. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient en principe pas de cette protection.

Le fonds est également soumis au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord sur les termes du contrat (que ce soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds. Ce risque de contrepartie augmente pour les contrats dont la période d'échéance est plus longue, car des incidents peuvent empêcher la conclusion d'un accord, ou lorsque le fonds a axé ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, le fonds peut être exposé à des mouvements de marché contraires pendant l'exécution des transactions de remplacement. Le fonds peut conclure une transaction avec n'importe quelle contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule contrepartie. La possibilité pour le fonds de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie et l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le potentiel de perte du fonds.

5.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les obligations ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). En outre, certaines obligations ou certains titres de créance sont classés avec une priorité inférieure dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, les pertes peuvent donc être importantes. En même temps, la probabilité que l'émetteur remplisse ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou titres de créance. Cela entraîne à son tour une forte volatilité du cours de ces instruments.

5.3.7 Risque de défaillance de l'émetteur / risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

La défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contreparties) contre lequel le fonds a des droits peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

5.3.8 Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty, CCP) intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, la CCP agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple, par le biais de garanties). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP devienne à son tour surendettée et fasse défaut, ce qui pourrait également affecter les droits de la société de gestion pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

5.3.9 Risques de défaillances lors des opérations d'avances sur titres

Si la société de gestion met des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit se faire remettre des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la société de gestion dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession de la société de gestion, par exemple en raison d'une hausse des cours des titres mis en pension.

5.3.10 Risques de défaillance sur les opérations de prêts sur titres

Lorsque la société de gestion accorde, pour le compte du fonds, un prêt portant sur des valeurs mobilières, elle doit se faire consentir des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance du cocontractant. Le montant de la garantie est au moins égal à la valeur de marché des titres transférés dans le cadre du prêt sur titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et que les garanties déjà fournies ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession du fonds ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'agence dépositaire, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

5.3.11 Risques opérationnels et autres risques liés au fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, d'erreurs humaines ou de défaillances de systèmes au sein de la société de gestion ou du fonds ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par part et le capital investi par l'investisseur.

5.3.12 Risques dus à des actes criminels, des abus, des catastrophes naturelles, un manque de prise en considération de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la société de gestion ou des tiers externes ou être lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque de prise en considération de la durabilité. La société de gestion s'efforce de réduire au minimum, dans la mesure du raisonnable, les risques opérationnels et les éventuelles conséquences financières qui en découlent et qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un fonds, et elle a mis en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

5.3.13 Risque de pays ou de transfert

Il existe un risque qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne puisse pas fournir de prestations dans les délais, ne puisse pas les fournir du tout ou ne puisse les fournir que dans une autre devise, en raison de l'absence de transférabilité de la devise, de l'absence de volonté de transfert de son pays de résidence ou pour des raisons similaires. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels la société de gestion a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

5.3.14 Risques géopolitiques

Les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, tels que des conflits armés inattendus, des attentats terroristes ou des tensions entre États qui menacent la coexistence pacifique, peuvent poser des défis considérables aux activités du fonds et avoir des répercussions négatives sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle en Russie, en Ukraine et en Biélorussie

Les actifs détenus, le cas échéant, par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine peuvent être confrontés à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner un risque de pertes pour le fonds ou la perte d'opportunités de gains à court terme. La société de gestion suivra la situation de près et prendra, dans la mesure du possible, les mesures appropriées dans le cadre de la gestion des liquidités et de l'évaluation.

5.3.15 Risques juridiques et politiques

Des placements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels

le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et obligations de la société de gestion pour le compte du fonds qui en découlent peuvent différer de ceux du Grand-Duché de Luxembourg au détriment du fonds ou des investisseurs.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la société de gestion, ou l'être trop tard, ou entraîner des restrictions sur les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique applicable à la société de gestion et / ou à la gestion du fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, les modifications ou l'interprétation de la législation existante par les autorités des U.S. A., du Royaume-Uni, d'Allemagne et (le cas échéant) d'autres pays d'investissement, ainsi que les modifications législatives futures, peuvent avoir des conséquences négatives pour le fonds et ses investisseurs. De telles modifications peuvent, par exemple, concerner le traitement fiscal des revenus du fonds, ainsi que les revenus des investisseurs.

5.3.16 Changement de l'environnement fiscal, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur les dispositions fiscales s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il n'est toutefois pas possible de garantir que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

5.3.17 Risque lié à la personne clé

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être également le fruit de la compétence des personnes qui le gèrent, et, par conséquent, des bonnes décisions prises par l'équipe de gestion du fonds, dont la composition peut toutefois varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

5.3.18 Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence de l'agence dépositaire ou d'un cas de force majeure.

5.3.19 Risque de dénouement

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties au contrat tarde à payer ou ne paie pas comme convenu, ou ne livre pas les titres dans les délais prévus. Ce risque de règlement existe également dans le cadre de la négociation d'autres actifs pour le fonds.

5.3.20 Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le fonds peut se détériorer par la suite. Cela entraîne généralement des baisses du cours du titre en question, qui dépassent les fluctuations générales du marché.

5.3.21 Actifs des pays émergents

Un placement dans des actifs de pays émergents est généralement soumis à des risques plus élevés (y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants) qu'un placement dans des actifs de marchés des pays développés.

Les pays émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, sont exposés à des risques de bouleversements politiques et de déclin économique rapides. Des changements politiques, économiques et sociaux importants ont eu lieu ces dernières années dans de nombreux pays émergents. Dans de nombreux cas, des décisions politiques ont entraîné d'importantes tensions économiques et sociales et, dans certains cas, ces pays ont connu une instabilité à la fois politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir un impact sur la confiance des investisseurs, ce qui peut à son tour avoir une influence négative sur les cours de change, ainsi que les prix des titres ou d'autres actifs des pays émergents.

Les cours de change, de même que les prix des titres ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces extérieures agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux de premier ordre), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent souvent par une illiquidité sous la forme d'un volume de négociation plus faible de certains titres cotés.

Il est important de noter qu'en période de stagnation économique, les cours de change, les titres et autres actifs des pays émergents sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » que d'autres types de placements à faible risque et que leur valeur peut baisser en conséquence.

5.3.22 Risques de durabilité

La SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance pourrait effectivement ou potentiellement avoir un impact négatif important sur la valeur du placement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, par exemple les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation d'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, par exemple droits de l'homme, normes de travail et principes de conduite responsable des affaires
- Facteurs liés à la gouvernance, par exemple les mesures contre les pots-de-vin et la corruption

Les risques de durabilité peuvent constituer un risque indépendant ou avoir un impact sur d'autres risques et les influencer considérablement, par exemple les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Si l'indice de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation du placement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité du placement et, par conséquent, sur le rendement du fonds.

6. Principes d'investissement

6.1 Politique de placement

Les actifs du Fonds seront investis conformément au principe de diversification des risques et aux principes de la politique de placement décrits dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente, et conformément aux opportunités et restrictions d'investissement énoncées à l'article 4 du règlement de gestion.

6.2 Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent en compte les risques en matière de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement du Fonds, telles que la décision d'investissement et le suivi des risques. Cela peut également comprendre une analyse interne des émetteurs intégrant les critères ESG, en fonction de la stratégie d'investissement.

La prise en compte des risques de durabilité repose principalement sur un outil logiciel propriétaire qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de multiples facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, de l'impact du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues à l'échelle internationale comprennent notamment le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

6.3 Principales incidences négatives

La Société de gestion prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme décrit dans la déclaration qu'elle a publiée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives au niveau du Fonds peuvent être trouvées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ou, le cas échéant, dans l'annexe du présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles »).

6.4 Indices de référence

Le Fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme indices de référence. Il sera fait référence à de tels indices si l'objectif du Fonds est de répliquer un indice. Ils peuvent également être utilisés pour définir expressément ou indirectement la composition du portefeuille, les objectifs et / ou la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014, et compte tenu de la période de transition, le Fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice ou son administrateur est inscrit dans le registre correspondant de l'AEMF. La Société de gestion a établi des plans écrits solides pour chaque indice de référence qui stipulent les mesures qui prendraient effet si l'indice de référence devait changer de manière significative ou n'était plus disponible.

À des fins de clarification, il est expressément indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente si le Fonds est géré activement ou passivement et si le Fonds réplique un indice de référence ou est géré en référence à un tel indice. Dans ce dernier cas, la marge dont le Fonds peut s'écarter de l'indice de référence sera indiquée.

6.5 Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion de portefeuille efficaces peuvent être utilisées pour le Fonds. Celles-ci comprennent toutes les formes de transactions sur instruments dérivés, y compris les « total return swaps », ainsi que les opérations de financement sur titres, notamment les opérations de prêt de titres et les opérations de prise en pension. De telles opérations de financement de titres peuvent être utilisées pour le Fonds, comme prévu plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Les opérations de financement de titres autres que celles mentionnées ci-dessus, telles que les opérations de prêt sur marge, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ne sont actuellement pas utilisées. Si la Société de gestion devait recourir à l'avenir à ce type d'opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait modifié en conséquence.

Les swaps de rendement total et les opérations de financement sur titres doivent être utilisés conformément aux dispositions légales, notamment aux dispositions du SFT-R.

6.6 Utilisation de dérivés

Sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, le Fonds peut investir dans tous les produits dérivés autorisés par la Loi de 2010 qui sont basés sur des actifs susceptibles d'être acquis pour le Fonds ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Il s'agit notamment des options, des contrats à terme financiers et des swaps (y compris les swaps sur rendement total), ainsi que de leurs combinaisons. Ils peuvent être utilisés non seulement pour couvrir les actifs du Fonds, mais peuvent également faire partie de la stratégie d'investissement.

Les opérations sur produits dérivés sont menées dans le cadre des limites d'investissement et permettent une gestion efficace des actifs du Fonds, tout en régulant les échéances et les risques d'investissement.

6.7 Swaps

Les opérations d'échange (swaps) sont des accords d'échange financier dans lesquels les parties échangent les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction respective.

La Société de gestion peut effectuer les opérations de swap suivantes pour le compte du Fonds dans le cadre des principes d'investissement :

- Swaps de taux d'intérêt,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Swaps de rendement total, ou
- Credit default swaps.

6.8 Total return swaps

Un total return swap (swap de rendement total) est un produit dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un passif de référence, y compris les revenus d'intérêts et de frais, les plus-values et les moins-values liées aux fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Si le Fonds fait usage de la possibilité d'utiliser des swaps de rendement total ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques comparables afin de mettre en œuvre substantiellement la stratégie d'investissement, des informations à ce sujet, telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie, peuvent être trouvées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente et dans le rapport annuel.

6.9 Swaptions

Les swaptions sont des options sur les swaps. Une swaption est le droit, mais non l'obligation, d'effectuer une opération de swap, dont les conditions sont précisément spécifiées, à un certain moment ou dans une certaine période.

6.10 Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque (Protection Buyer) verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

6.11 Instruments financiers sécurisés

La Société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits aux paragraphes précédents s'ils sont titrisés. Il est également possible que les transactions portant sur des instruments financiers ne soient que partiellement titrisées (comme dans le cas des obligations à bons de souscription). Les déclarations sur les opportunités et les risques s'appliquent en conséquence à ces instruments financiers titrisés, mais à la condition que le risque de perte dans le cas d'instruments financiers titrisés soit limité à la valeur du titre.

6.12 Transactions sur produits dérivés de gré à gré

La Société de gestion peut réaliser aussi bien des opérations sur produits dérivés admises à la négociation en bourse ou incluses dans un autre marché réglementé que des opérations de gré à gré. Un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des produits dérivés de gré à gré sera utilisé.

6.13 Opérations de prêt de titres et opérations de mise en pension (opérations de financement sur titres)

Le Fonds est autorisé à transférer des titres de ses propres actifs à une contrepartie pendant une

certaine période en échange d'une rémunération aux taux du marché. Le Fonds veille à ce que tous les titres transférés dans le cadre d'une opération de prêt de titres puissent être restitués à tout moment et que tous les accords de prêt de titres conclus puissent être résiliés à tout moment.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres et des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du Fonds (agent de prêt de titres).

6.13.1 Opérations de prêts de titres

À condition que les directives d'investissement du Fonds figurant dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente ne contiennent pas d'autres restrictions, le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. Les restrictions applicables peuvent être trouvées dans la circulaire CSSF 08/356. Les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées que sur les actifs autorisés en vertu de la Loi de 2010 et conformément aux directives d'investissement du Fonds.

Ces transactions peuvent être conclues pour un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction du risque, (ii) réduction du coût et (iii) génération de capital ou de revenu supplémentaire avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Fonds et les règles de diversification des risques applicables.

En fonction des conditions du marché et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70% des titres du Fonds puissent être transférés à des contreparties au moyen de prêts de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la Société de gestion se réserve le droit de transférer jusqu'à 100% des titres du Fonds à des contreparties sous forme de prêt.

Des opérations de prêt de titres peuvent être effectuées sur les actifs du Fonds à condition (i) que le volume des transactions soit maintenu à un niveau approprié à tout moment ou que le Fonds puisse exiger la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette de respecter ses obligations de rachat à tout moment et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Fonds conformément à la politique de placement du Fonds. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société de gestion.

Le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres que si elles respectent les règles suivantes :

a) Le Fonds ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système standardisé exploité par une chambre de compensation reconnue ou par l'intermédiaire d'un programme de prêt et d'emprunt de titres exploité par un établissement financier de premier ordre, spécialisé dans ce type de transactions et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
b) L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
c) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une (ou plusieurs) opération de prêt de titres ne peut excéder 10% des actifs du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.

La Société de gestion communiquera au fonds les taux d'utilisation réels, la valorisation globale des titres prêtés, ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans une opération de prêt de titres synthétique, un titre contenu dans le Fonds est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente est toutefois soumise à la condition que le Fonds reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier donnant au Fonds le droit d'exiger la livraison à une date ultérieure de titres de même nature, qualité et quantité que les titres vendus. Le prix de l'option est égal au prix actuel du marché reçu de la vente des titres moins (a) les frais de prêt de titres, (b) les revenus (par exemple, dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) des titres dont le rendement peut être exigé lors de l'exercice de l'option et (c) le prix d'exercice associé à l'option. L'option sera exercée au prix d'exercice pendant la durée de l'option. Si le titre sous-jacent à l'opération de prêt de titres synthétiques doit être vendu pendant la durée de l'option afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, une telle vente peut également être exécutée en vendant l'option au cours alors en vigueur, moins le prix d'exercice.

6.13.2 Opérations de prise ou de mise en pension

Sous réserve que les directives d'investissement du Fonds établies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ne contiennent pas de restrictions supplémentaires, le Fonds peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension. Les restrictions applicables peuvent être trouvées dans la circulaire CSSF 08/356. En règle générale, des opérations de prise ou de mise en pension ne peuvent être effectuées que sur des actifs éligibles conformément à la loi de 2010 et aux principes d'investissement du Fonds.

Sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, le Fonds peut (i) conclure des opérations de mise en pension, qui consistent en l'achat et la vente de titres avec une clause accordant le droit ou imposant au vendeur l'obligation de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions spécifiés par les deux parties dans leur accord contractuel et (ii) conclure des opérations de mise en pension inversée, qui consistent en des opérations à terme qui, à l'échéance, imposent au vendeur (contrepartie) l'obligation de racheter les titres vendus, et au Fonds l'obligation de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement les opérations de mise en pension).

Ces transactions peuvent être conclues pour un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) la réalisation de revenus supplémentaires et (ii) des placements garantis à court terme. En fonction des conditions du marché et de la demande du marché, il est supposé que jusqu'à 50% des titres détenus dans le Fonds peuvent être transférés à un cessionnaire (dans le cas d'opérations de mise en pension) et les titres sont acceptés dans le cadre des limites d'investissement respectivement applicables contre des espèces (dans le cas d'opérations de mise en pension inversée). La Société de gestion se réserve toutefois le droit, en cas de hausse de la demande, de transférer jusqu'à 100% des titres d'un Fonds à un cessionnaire (dans le cadre de mises en pension) ou de recevoir des titres en échange de liquidités (dans le cadre de prises en pension), dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement.

Le Fonds peut agir soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de rachat ou d'une série d'opérations de rachat continues. Son implication dans de telles transactions est toutefois soumise aux règles suivantes :

a) Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres au moyen d'une opération de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
b) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une (ou plusieurs) opération de mise en pension ne peut excéder 10% des actifs du Fonds lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.
c) Pendant la durée d'une opération de mise en pension dans laquelle le Fonds agit en qualité d'acheteur, il ne peut vendre les titres faisant l'objet du contrat tant que le droit de mise en pension de ces titres n'a pas été exercé par la contrepartie ou tant que le délai de mise en

pension n'a pas expiré, à moins que le Fonds ne dispose d'autres moyens de couverture.

d) Les titres acquis par le Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension doivent être conformes à la politique de placement et aux limites d'investissement du Fonds et doivent se limiter à :
 - Certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE ;
 - Obligations émises ou garanties par un pays membre de l'OCDE ou ses collectivités locales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau de l'UE, régional ou international ;
 - Parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule quotidiennement une valeur liquidative et qui a une notation AAA ou une notation équivalente ;
 - Obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux qui fournissent une liquidité adéquate ;
 - Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un pays membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient contenues dans un indice majeur.

La Société de gestion publiera pour le Fonds les taux d'utilisation réels, la valeur totale des opérations de mise en pension en cours, ainsi que des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

6.14 Sélection de la contrepartie

La conclusion d'opérations sur dérivés de gré à gré (OTC), y compris de total return swaps, les opérations de prêt de titres et les opérations de mise en pension, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des institutions de services financiers sur la base de contrats-cadres standardisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans les États membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. En outre, la contrepartie elle-même ou sa société mère doit bénéficier d'une notation de qualité investissement attribuée par l'une des principales agences de notation.

6.15 Gestion des garanties pour les transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Fonds peut recevoir des garanties pour des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des transactions de pension (inversée) afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, le Fonds doit recevoir des garanties d'une valeur au moins égale à 90% de la valeur totale des titres prêtés pendant toute la durée de l'accord (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels ainsi que des décotes ou montants minimums de transfert convenus).

Pour garantir ses obligations, le Fonds peut accepter toutes garanties qui correspondent notamment aux dispositions des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

a) Dans le cas d'un prêt de titres, cette garantie doit avoir été reçue avant ou au moment de la cession des titres prêtés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception des garanties, à condition que l'intermédiaire concerné assure la bonne exécution de la transaction. Cet intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

b) En général, les garanties pour les opérations de prêt de titres, les opérations de prise ou mise en pension ainsi que les opérations sur dérivés de gré à gré (hors contrats de change à terme) doivent être fournies sous l'une des formes suivantes :
 - Actifs liquides tels que les espèces, les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre non affiliés à la contrepartie, ou les obligations émises par un pays membre de l'OCDE ou ses collectivités territoriales ou par des institutions et autorités supranationales au niveau local, régional ou international, quelle que soit leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance ;
 - Parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule quotidiennement une valeur liquidative et qui a une notation AAA ou une notation équivalente ;
 - Parts d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations et les actions énumérées aux deux tirets suivants ;
 - Obligations (quelle que soit leur durée résiduelle jusqu'à l'échéance) émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre disposant d'une liquidité appropriée ; ou
 - Actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un pays membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient contenues dans un indice majeur.

c) Les garanties qui ne sont pas fournies sous forme d'espèces ou de parts d'OPC / OPCVM doivent avoir été émises par une entité juridique qui n'est pas affiliée à la contrepartie.
 Toutes les garanties non monétaires reçues doivent être très liquides et négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral afin de pouvoir être vendues à court terme à un prix proche de la valorisation établie avant la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.

d) Si une garantie fournie sous forme d'espèces expose le Fonds à un risque de crédit à l'égard de l'agent administratif de cette garantie, cette exposition sera soumise à la restriction de 20% indiquée à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010. En outre, cette garantie en espèces ne peut être conservée par la contrepartie que si elle est légalement protégée contre les conséquences d'un défaut de la contrepartie.

e) Les garanties non monétaires ne peuvent être conservées par la contrepartie que si elles sont séparées de façon adéquate des actifs de cette dernière.

f) Les garanties fournies doivent être suffisamment diversifiées en termes d'émetteurs, de pays et de marchés. Si la garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite d'un certain pourcentage en fonction de la volatilité du prix du titre. Cette décote (ou haircut) est destinée à compenser les fluctuations à court terme de la valeur de l'engagement et de la garantie. En principe, aucune décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

Le critère de diversification adéquate en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie pour des opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré, des prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension, un panier de garanties dont la valeur totale maximale des positions ouvertes par rapport à un émetteur particulier ne dépasse pas 20% de la valeur liquidative. Si le Fonds a plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite de 20% de la valeur totale des positions ouvertes par rapport à un émetteur individuel.

Nonobstant l'alinéa précédent, les garanties reçues par le Fonds peuvent être constituées jusqu'à 100% de titres et d'instruments du marché monétaire issus d'émissions différentes émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition que le Fonds détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres issus d'une même émission ne dépassent pas 30% de l'actif net du Fonds.

g) La Société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes pour les actifs qu'elle accepte en garantie (stratégie de taux de décote).

L'évaluation des garanties s'effectue quotidiennement en utilisant les prix du marché disponibles et les décotes appropriées déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote prend en compte divers facteurs en fonction du type de titre accepté, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la maturité résiduelle, la volatilité des devises et des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un Fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et externes. En principe, aucune décote n'est appliquée aux garanties en espèces.

La valeur des garanties correspondra à la valeur de marché des titres concernés, réduite d'au moins le pourcentage de décote applicable indiqué dans le tableau ci-dessous. Sous réserve d'une mention contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, la politique de décote applicable aux garanties pour le Fonds s'applique comme suit :

Degré de nantissement pour	**au moins**
Espèces	100%
Titres à taux fixe (selon la notation et le type d'instrument)	102%
Actions (selon la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Les degrés de nantissement ci-dessus s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre des opérations de prêt de titres et de prise ou mise en pension, ainsi qu'aux opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré.

Le degré de garantie utilisé est examiné régulièrement, au moins une fois par an, pour en vérifier la pertinence, et ajusté en conséquence si nécessaire.

h) Le Fonds (ou ses représentants) procède à une valorisation quotidienne des titres reçus. Si la valeur des garanties précédemment fournies s'avère insuffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit fournir des garanties supplémentaires dans un délai très court.

Les garanties admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché réglementé sont évaluées au cours de clôture de la veille ou, si celui-ci est déjà disponible au moment de l'évaluation, au cours de clôture du même jour. L'évaluation est réalisée de manière à obtenir une valeur de garantie la plus proche possible de la valeur de marché.

i) La garantie est conservée par l'agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire. Les garanties en espèces sous forme de soldes bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du Fonds ou, avec le consentement de l'agence dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit, à condition que cet autre établissement de crédit soit soumis au contrôle d'une autorité de contrôle et ne soit pas associé au garant.

Le Fonds doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant l'exercice de ces droits. La garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par le biais d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale détenue à 100% par cet établissement, sous une forme permettant au Fonds de s'approprier ou d'utiliser les actifs fournis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des titres prêtés.

j) Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. Les garanties en espèces peuvent également être investies au moyen d'une opération de prise en pension auprès d'un établissement de crédit si le recouvrement du solde accumulé est assuré à tout moment. En revanche, les garanties sous forme de titres ne peuvent pas être vendues ou fournies en garantie ou mises en gage.

k) Si le Fonds reçoit des garanties pour au moins 30% de ses actifs, le risque associé est examiné dans le cadre de tests de résistance réguliers menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie de test de résistance à la liquidité doit contenir des lignes directrices couvrant les aspects suivants :
 - conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
 - approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité évalué ;
 - périodicité de déclaration et seuils de déclaration / de tolérance des pertes ; et
 - Mesures d'atténuation des pertes, y compris une stratégie de décote et une protection contre les risques d'écart.

6.16 Utilisation d'indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire un indice spécifique ou reproduire un indice en appliquant un effet de levier. Conformément à l'article 9 de l'ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008 et à l'article 44 de la loi de 2010, cela exige que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

Si un indice est reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice à reproduire. L'ajustement est généralement effectué semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La réplication et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des coûts susceptibles de réduire la valeur des actifs du Fonds.

7. Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La Société de gestion exerce une surveillance sur le fonds conformément aux exigences du règlement CSSF 10-04 et aux directives luxembourgeoises ou européennes en vigueur, notamment la circulaire CSSF 11/512, les lignes directrices CESR/10-788 ainsi que la circulaire CSSF 14/592. La société de gestion veille alors à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés, tel que défini à l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010, n'excède pas 100% de l'actif net du fonds et que, par conséquent, le risque de marché total du fonds n'excède pas 200% du risque de marché du portefeuille de référence ne contenant pas de dérivés (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) relative) ou ne soit pas réduit de plus de 20% (dans le cas de l'approche Value at Risk (VaR) absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après par « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cet effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

En outre, le fonds a la possibilité d'emprunter 10% de ses actifs nets, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (cf. en particulier les remarques sur les risques dans le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

8. Conflits d'intérêts

Dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire et du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les organismes distributeurs désignés, l'agence dépositaire, les éventuels conseillers en investissement, la fonction de gestion des OPC, les investisseurs, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées ») :

1. conclure entre eux ou pour le fonds des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles qu'opérations sur produits dérivés (y compris des Total Return Swaps), des prêts de titres et des opérations d'avances sur titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ;
2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des placements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du fonds et les négocier ;
3. participer en leur nom propre ou pour le compte de tiers à l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou autres placements sur l'actif du fonds, par l'intermédiaire ou conjointement avec la société de gestion, les distributeurs nommés et les personnes chargées de la distribution, l'agence dépositaire, le conseiller en investissement ou une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

Les actifs du fonds considéré, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être conservés par une entité liée conformément aux dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités de l'actif du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une Entité Liée.

Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (membres du groupe DB) peuvent constituer les contreparties (contrepartie) des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir de base de calcul de la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est conscient que les membres du groupe DB peuvent être concernés par des conflits d'intérêts lorsqu'ils agissent en tant que contrepartie et / ou effectuent de telles évaluations. L'évaluation est ajustée et appliquée de manière vérifiable. La société de gestion estime toutefois que de tels conflits d'intérêts peuvent être gérés de manière appropriée et part du principe que la contrepartie possède les aptitudes et compétences nécessaires pour procéder à de telles évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du conseil d'administration, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Pour de tels cas, chaque membre du groupe DB s'est engagé à s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (en ce qui concerne les devoirs et responsabilités respectifs des membres) et à veiller à ce que les intérêts de la société de gestion et des investisseurs ne soient pas lésés. La société de gestion estime que les membres du groupe DB possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires pour assumer ces obligations.

La société de gestion est conscient que les intérêts de la société de gestion et ceux des personnes susmentionnées peuvent entrer en conflit. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, la société de gestion s'efforcera de garantir que ces conflits sont traités de façon équitable et résolus à l'avantage du fonds. La société de gestion est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits. La direction de la société de gestion est, en outre, tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être conclues avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation, dans la section « Informations juridiques ».

Conflits d'intérêts au niveau des distributeurs
Le versement de commissions, de droits d'entrée et de dons aux partenaires de distribution peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment des investisseurs, par exemple en incitant les partenaires de distribution à distribuer de préférence à leurs clients des parts du fonds assorties d'une commission plus élevée. Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les distributeurs et les conseillers en investissement ne font pas la recommandation d'investissement dans l'intérêt des investisseurs, mais dans leur propre intérêt.

8.1 Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre de ses activités commerciales normales, agit tant pour un large éventail de clients que pour son propre compte, ce qui peut éventuellement conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations particulières contractuelles ou autres. Il peut s'agir des activités suivantes :

a) la fourniture au fonds de services d'intermédiation financière, d'administration, de tenue de registre et d'agent de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil ;
b) l'exercice d'opérations bancaires, d'opérations de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

S'agissant des activités susmentionnées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agence dépositaire ou aux entreprises en lien avec elle :

a) elles s'efforcent de réaliser des plus-values via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris les frais, les coûts, les provisions, les parts de rendement, les Spreads, les hausses des cours, les baisses des cours, les intérêts, les remboursements, les décotes ou les autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
b) elles peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
c) elles peuvent effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
d) elles peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents du fonds ;
e) elles peuvent se voir accorder par le fonds des droits de créance qu'elles peuvent exercer.

Le fonds peut faire appel à une entreprise associée de l'agence dépositaire, pour effectuer des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations d'échange (swaps) pour le compte du fonds. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en faire part au fonds. L'entreprise liée conclut de telles opérations selon les modalités et conditions prévues avec le fonds. Si les liquidités du fonds sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, il existe un conflit potentiel concernant les intérêts (éventuels) que la société liée peut verser ou débiter sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages que la société liée obtient en déposant ces liquidités en tant que banque, et non en tant que fiduciaire.

La société de gestion peut également être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire, des conflits peuvent survenir, ceux-ci se classant en quatre catégories générales :

a) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique de la vaste relation commerciale ;
b) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;
c) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi une mesure incitative peut apparaître pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et
d) les agences sous-dépositaires possèdent éventuellement des droits de créance fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et exclusivement dans l'intérêt général du fonds et de ses investisseurs.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, l'attribution des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la direction permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts et autres préoccupations de l'agence dépositaire. En outre, l'agence dépositaire impose des restrictions contractuelles aux agences sous-dépositaires auxquelles elle fait appel afin de prévenir certains des conflits potentiels, et exerce la diligence et la surveillance nécessaires sur les agences sous-dépositaires. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Des informations actuelles sur l'agence dépositaire et une description de ses obligations, des conflits d'intérêts potentiels, des fonctions de conservation externalisées par l'agence dépositaire, ainsi qu'une liste des mandataires et sous-mandataires et un descriptif des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation, sont mises à la disposition des investisseurs sur demande.

9. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

9.1 Devoir de diligence quant aux investisseurs et à la vérification des listes de sanctions

Conformément aux dispositions internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur à la date du présent prospectus de vente, tous les professionnels du secteur financier sont soumis à certaines obligations visant à empêcher le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les mesures de prévention du blanchiment d'argent prévues par ces réglementations peuvent nécessiter une vérification approfondie de l'identité d'un investisseur potentiel. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'une telle vérification comprend également les contrôles et examens obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales, sur la base des listes de sanctions financières ciblées et de personnes politiquement exposées (PEP).

La société de gestion et le gestionnaire des OPC ont le droit de demander toutes les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. Si l'investisseur potentiel tarde à fournir les informations nécessaires à l'établissement de son identité ou à la vérification, ou ne les fournit pas du tout, la société de gestion peut refuser d'accepter la demande et ne sera pas responsable des intérêts, coûts ou indemnités. De même, les parts émises peuvent être rachetées ou échangées seulement lorsque toutes les données d'enregistrement sont disponibles et lorsque les documents relatifs à la prévention du blanchiment d'argent sont complets.

La société de gestion se réserve le droit de rejeter une demande, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, étant entendu que les fonds de souscription ou, le cas échéant, le solde de ces fonds seront remboursés sans délai inutile par virement sur le compte désigné du demandeur, à condition que son identité puisse être dûment vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de prévention du blanchiment d'argent. Dans un tel cas, la société de gestion et le gestionnaire des OPC ne sont pas responsables des intérêts, des coûts ou des indemnités.

En l'absence d'une documentation appropriée, les distributions et les produits de rachat peuvent être retenus par la société de gestion.

Étant donné que les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la diffusion existent également en

matière de placements, la société de gestion est tenue de procéder à des contrôles de diligence raisonnable et à des vérifications appropriées des listes de sanctions lorsqu'il effectue des placements. En ce qui concerne les opérations de placement, la société de gestion peut à tout moment demander des documents supplémentaires s'il le juge nécessaire et peut différer le processus de placement et les ordres de transactions y afférents jusqu'à ce que tous les documents demandés aient été fournis et jugés satisfaisants.

9.2 Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

Le fonds ou l'un de ses mandataires fournira également au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (« RBE »),créé en vertu de la Loi de 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs, des informations pertinentes sur chaque investisseur ou son / ses bénéficiaires effectifs considérés comme bénéficiaires effectifs du fonds aux sens de la réglementation de AML / CFT. Ces informations sont fournies dans le RBE comme l'exigent les lois et réglementations luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment d'argent et dans les conditions qu'elles prévoient. En outre, chaque investisseur reconnaît que le manquement d'un investisseur ou de son / ses bénéficiaires effectifs à fournir au fonds ou à ses mandataires les informations et documents d'accompagnement nécessaires pour permettre au fonds de remplir son obligation de transmettre ces informations et documents au RBE peut entraîner des sanctions financières au Grand-Duché de Luxembourg.

10. Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs, en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif autorisés, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts émises sous forme nominative ou libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

11. Parts

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives ou de parts au porteur. Dans la mesure où les parts sont émises sous forme de parts au porteur, elles sont matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

11.1 Parts nominatives

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives. Toutes les parts nominatives du fonds sont inscrites dans le registre des parts tenu par l'organisme chargé de la fonction de registre ou par un ou plusieurs tiers mandatés par lui à cet effet. L'émission de parts nominatives se fait sans certificats de parts, le droit de propriété d'un investisseur sur la part ou fraction de part concernée est prouvé par l'inscription dans le registre des parts.

Les paiements des distributions aux investisseurs sont effectués par virement bancaire pour les parts nominatives, aux risques des investisseurs. À la demande de l'investisseur, les montants distribués peuvent également être réinvestis régulièrement.

Les parts nominatives peuvent en principe être transférées, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le transfert est effectué en remplissant toutes les conditions de transfert requises par l'agent chargé de la fonction de registre et en inscrivant le nom du bénéficiaire du transfert au registre des parts.

11.2 Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

Les parts au porteur représentées par des certificats globaux sont émises au nom de la société de gestion et déposées auprès des chambres de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investisseurs obtiennent les parts au porteur représentées par un certificat global en les inscrivant sur les comptes-titres de leurs intermédiaires financiers, qui sont gérés directement ou indirectement par les chambres de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de l'organisme de compensation concernés soient respectées. Les investisseurs qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer des parts au porteur représentées par un certificat global que par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de la chambre de compensation concernée.

Les paiements de distributions pour les parts au porteur représentées par des certificats globaux sont effectués par crédit sur le compte-titres des intermédiaires financiers des investisseurs ouvert auprès de la chambre de compensation concernée.

La loi de 2014 ordonne le dépôt et l'enregistrement obligatoires, auprès de l'agence dépositaire désignée à cet effet, des parts émises par les sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions ainsi que par des fonds de placement. La Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est citée comme dépositaire au sens de la présente loi.

11.3 Calcul de la valeur liquidative nette

Pour calculer la valeur liquidative, la valeur des actifs appartenant au fonds moins les engagements du fonds est déterminée chaque jour d'évaluation et divisée par le nombre de parts en circulation. Un jour d'évaluation est en principe chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

Les modalités de calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent actuellement pas la valeur liquidative les jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Si le mode de calcul de la valeur liquidative est différent, celui-ci sera publié (au besoin) dans des médias adéquats au sein de chaque pays de distribution, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation .

11.4 Émission de parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative par part majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur concerné ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative,

dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Dans la mesure où les parts d'un investisseur doivent être annulées en raison du non-paiement ou du paiement tardif de ces parts, il est possible que le fonds subisse de ce fait des pertes de valeur.

La société de gestion est autorisée à émettre en permanence de nouvelles parts. La société de gestion se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les investisseurs sont immédiatement informés de la suspension ainsi que de la reprise de l'émission de parts.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs éventuellement désignés. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	EUR	1.000.000,00
: Nombre de parts en circulation à la date de référence		10.000,00
Valeur liquidative par part	EUR	100,00
+ Droit d'entrée (5% par exemple)	EUR	5,00
Cours de souscription	EUR	105,00

11.5 Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts.

La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est rejetée en tout ou en partie, le montant de la souscription ou le solde correspondant est remboursé au premier demandeur, aux risques de la ou des personnes qui y ont droit, immédiatement après la décision de non-acceptation, sans intérêt.

11.6 Rachat de parts

Le rachat des parts du fonds s'effectue chaque jour d'évaluation à la valeur liquidative par part, déduction faite de la commission de rachat et / ou de la compensation de dilution à verser par Investisseurs. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs parts quelle qu'en soit la classe.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs éventuellement désignés. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux investisseurs.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	EUR	1.000.000,00
: Nombre de parts en circulation à la date de référence		10.000,00
Valeur liquidative par part	EUR	100,00
- Droit de sortie (2,5% par exemple)	EUR	2,50
Cours de rachat	EUR	97,50

11.7 Instruments de gestion des liquidités du fonds aux fins de gestion d'une liquidité de marché temporairement restreinte

11.7.1 Restrictions de rachat

La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont généralement considérées comme des remboursements massifs les ordres de rachat supérieurs à 10% de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter les demandes de retrait importantes.

La société de gestion peut limiter le rachat de parts du fonds pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10% de la valeur nette d'inventaire le premier jour de référence du décompte des 15 jours ouvrables (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la société de gestion décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la société de gestion a décidé de limiter le rachat au sein du fonds, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour du décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la société de gestion.

Dans l'intérêt des investisseurs, la société de gestion fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel.

Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La société de gestion décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société de gestion peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La société de gestion publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part déterminée ce jour-là, moins une commission de rachat, le cas échéant. Le rachat peut également être effectué par un intermédiaire (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discrétion, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (« Personnes non autorisées »). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment donné ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre éventuellement pour le fonds des inconvénients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoindre aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discrétion, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Conformément aux conditions applicables aux parts, le rachat forcé a lieu juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme des propriétaires de ces parts.

11.7.2 Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement l'émission, le rachat et l'échange de parts du fonds ou d'une classe de parts dans certaines circonstances, telles que définies à l'article 6 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part » du règlement de gestion, afin de gérer une liquidité temporairement restreinte du marché.

11.7.3 Swing Pricing

Le swing pricing est un mécanisme conçu pour protéger les investisseurs de l'impact négatif des coûts de transaction résultant des activités de souscription et de rachat. Des souscriptions et des rachats importants au sein du fonds peuvent entraîner une diminution des actifs du fonds, car la valeur liquidative peut ne pas refléter tous les frais de négociation et autres frais encourus lorsque le gestionnaire de portefeuille doit acheter ou vendre des titres pour faire face à des entrées ou des sorties importantes dans le fonds. En plus de ces coûts, des volumes importants de commandes peuvent donner lieu à des prix de marché considérablement inférieurs ou supérieurs à ceux qui s'appliquent dans des circonstances normales. Un swing pricing partiel peut être appliqué afin de compenser les frais de négociation et autres dépenses si le fonds est impacté de manière significative par les entrées ou les sorties susmentionnées.

La société de gestion définira des seuils pour l'application du mécanisme de swing pricing en se fondant, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, la liquidité disponible sur le marché et les coûts de dilution estimés. L'ajustement effectif est automatiquement déclenché en fonction de ces seuils. Si les entrées / sorties nettes dépassent le seuil de swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse lorsque des entrées nettes importantes ont été enregistrées dans le fonds et à la baisse lorsque des sorties nettes importantes ont été enregistrées. Cet ajustement vaut de la même façon pour toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au jour de négociation concerné.

La société de gestion a mis en place un comité de swing pricing qui détermine les facteurs de swing pour le fonds. Ces facteurs de swing indiquent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les aspects suivants :

a) l'écart cours acheteur-cours vendeur (élément de coût fixe) ;
b) l'impact sur le marché (impact des transactions sur le prix) ;
c) les frais supplémentaires découlant des activités d'achat et de vente des actifs.

Les facteurs de swing, les décisions opérationnelles liées au swing pricing (y compris le seuil de swing), l'ampleur de l'ajustement et le fonds sont vérifiés à intervalles réguliers.

L'ajustement du swing pricing ne dépassera pas 2% de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative nette est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement boursier caractérisé par une illiquidité extrême, la société de gestion peut augmenter l'ajustement du Swing Pricing à plus de 2% de la valeur liquidative nette d'origine. Un avis relatif à une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

Étant donné que le mécanisme ne doit être utilisé qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il ne s'applique pas aux volumes de transactions ordinaires, on peut s'attendre à ce que la valeur liquidative nette ne soit effectuée qu'occasionnellement.

Si une rémunération liée à la performance s'applique pour le fonds, le calcul se base sur la valeur liquidative sans swing pricing.

Si un mécanisme de swing pricing est envisagé pour le fonds, cela est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Si le mécanisme de swing pricing pour le fonds est appliqué, cette information sera publiée à la rubrique « Faits » sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

11.8 Arbitrage sur valeur liquidative et opérations à court terme

La société de gestion interdit toute méthode liée au market timing et au short-term trading et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne que de telles méthodes sont utilisées. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

11.9 Late Trading

Par late trading, on entend l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation correspondants le jour d'évaluation concerné et l'exécution d'un tel ordre au prix en vigueur ce jour-là sur la base de la valeur nette d'inventaire. La pratique du late trading n'est pas autorisée, car elle est contraire aux dispositions du prospectus de vente du fonds qui stipulent que le prix auquel un ordre placé après l'heure limite de réception des ordres est exécuté est basé sur la prochaine valeur liquidative par part en vigueur.

11.10 Publication des cours de souscription et de rachat

La valeur liquidative initiale par part et les cours de souscription et de rachat en vigueur par la suite, ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution. Ni la société de gestion ni les agents payeurs éventuellement désignés ne sont responsables des erreurs ou omissions dans les publications de prix.

12. Frais

12.1 Rémunérations et frais

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une rémunération forfaitaire sur les actifs nets du fonds (égale à 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire définie dans la Partie Spécifique du prospectus de vente). Dans la mesure où le fonds prévoit des classes de parts, cette disposition s'applique dans chaque cas au niveau de la classe de parts concernée.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, qui s'en trouve donc diminuée.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, qui s'en trouve donc diminuée.

La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que les impôts éventuellement dus au titre des frais de gestion et de garde ;
- Les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

En cas d'utilisation de swaps de rendement total, certains coûts et frais peuvent être encourus, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Il peut s'agir de frais forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps - déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects - doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30% du revenu brut des opérations de prêt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et retient 70% du revenu brut de ces opérations. Sur ces 30%, la société de gestion en retient 5% pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres, le fonds retient 100% des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations inverses d'avances sur titres simples, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30% du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70% du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30% maximum, la société de gestion en retiendra 5% pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut rétrocéder une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

En plus des coûts susmentionnés, l'investisseur peut, dans un certain nombre de pays, être redevable d'autres frais liés aux travaux et prestations fournis par des organismes distributeurs locaux, le cas échéant des agents payeurs désignés ou des organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du fonds mais directement à la charge de l'investisseur.

12.2 Acquisition de parts de fonds cible

Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation des coûts, étant donné que des frais sont prélevés à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants sont à la charge directe ou indirecte des investisseurs du fonds :

- La commission de gestion/la commission forfaitaire du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- Les frais de souscription et de rachat du fonds cible ;
- le remboursement des frais du fonds cible ;
- autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Lorsque les actifs du fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société n'impute pas au fonds de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La montant de la commission de gestion / rémunération forfaitaire à imputer aux parts du fonds cible lié au fonds (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

12.3 Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cela entre notamment en ligne de compte lorsque des investisseurs institutionnels investissent directement de gros montants. Les détails peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion.

12.4 Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours (TFE) correspond à la somme de tous les coûts et frais (hors frais de transaction), exprimée en pourcentage de l'actif net moyen du fonds ou de la classe de parts concernée, pendant un exercice. Le TFE réel est

calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel.

L'indication des frais en cours dans le document d'informations clés coïncide pour l'essentiel avec le TFE, mais peut différer légèrement en raison des règles de calcul prudentielles, de l'utilisation d'estimations pour les nouvelles classes de parts ou du traitement de certains coûts. Les frais en cours ne comprennent pas les frais de transaction de portefeuille, qui sont présentés séparément dans le document d'informations clés.

12.5 Coûts supplémentaires et divulgation des coûts par des tiers

Lorsque des investisseurs (notamment des sociétés fournissant des services en rapport avec des instruments financiers, telles que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement) conseillent les actionnaires lors de l'acquisition de parts ou servent d'intermédiaires pour cet achat, ils peuvent leur imputer des coûts ou des frais sur encours qui ne sont pas inclus dans les informations relatives aux frais figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et qui peuvent dépasser les coûts indiqués dans le présent prospectus de vente.

Cela peut être dû aux exigences réglementaires (par exemple MiFID II) concernant la détermination, le calcul et la présentation des coûts par les tiers mentionnés ci-dessus. Par exemple, des frais de transaction au niveau du fonds peuvent être inclus dans le relevé des coûts du tiers, même si les exigences actuellement en vigueur pour la société de gestion exigent qu'ils ne soient pas inclus dans les coûts indiqués dans le document d'informations clés ou dans le présent prospectus de vente. La présentation des coûts peut également contenir des frais supplémentaires perçus par des tiers (par exemple des frais de conseil ou de conservation).

Les divergences dans la présentation des coûts peuvent apparaître non seulement dans les informations précontractuelles sur les coûts (c'est-à-dire avant un placement dans le fonds), mais également dans les informations périodiques sur les coûts du tiers à propos du placement actuel de l'investisseur dans le fonds et ce, dans le cadre d'une relation commerciale durable.

12.6 Ordres d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur ainsi que les capacités d'exécution fournies. La condition préalable pour la sélection d'un courtier est que la société de gestion veille, à tout moment, à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché existant à ce moment-là pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec les courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyse sélectionnés aux termes desquels les prestataires concernés rétrocèdent les informations de marché et les services d'analyse (recherche). Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. En particulier, aucune prestation ne sera réclamée à la société de gestion si ces accords ne l'aident pas, de manière raisonnable, dans son processus de décision d'investissement.

12.7 Plans d'épargne ou de retrait réguliers

Des plans d'épargne réguliers ou des plans de retrait peuvent être proposés dans certains pays où le fonds est autorisé à la vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande auprès de la société de gestion ou des organismes distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

12.8 Politique de rémunération

La société de gestion, filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA, est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (le DWS Group GmbH & Co. KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions règlementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs relevant de la direction en particulier reçoivent une partie de la rémunération variable sous forme d'éléments de rémunération différée, dont une grande partie est liée à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds de placement) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
c) L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
d) Les composantes fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnées entre elles, la part de la composante fixe dans la rémunération globale étant suffisamment élevée pour offrir une flexibilité totale en ce qui concerne les éléments variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'un élément variable.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d559695c82a7a106c83. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des collaborateurs, y compris les principes régissant l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération qui est établi sous l'autorité de la direction de DWS Group GmbH & Co. KGaA. Sur demande, la société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier. En outre, la société de gestion publie dans son rapport annuel des informations complémentaires sur la rémunération des collaborateurs.

13. Dissolution du fonds / modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

14. Régime d'imposition

Conformément à l'article 174-176 de la loi de 2010, les actifs du fonds sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05% par an ou 0,01% par an, payable trimestriellement sur les actifs nets du fonds indiqués à la fin de chaque trimestre.

Le taux s'élève à 0,01% par an et s'applique :

– aux fonds dont l'objet exclusif est le placement dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;

- aux Fonds dont l'objet exclusif est le placement dans des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux (sous-)fonds individuels ainsi que des catégories de parts individuelles, dans la mesure où l'investissement dans ces (sous-) fonds ou catégories de parts est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, l'actif d'un fonds / compartiment ou une classe de parts peut être entièrement exonéré(e) de la taxe d'abonnement dans certaines conditions.

Le taux d'imposition applicable au fonds est détaillé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du fonds peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où ses actifs sont investis. Dans de tels cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues d'obtenir des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

15. Restrictions de vente

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (« Securities Act »). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La société de gestion n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (Investment Company Act), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants des États-Unis, grevées de droits de ressortissants des États-Unis ou échangées avec des ressortissants des États-Unis, et les contrats sur produits dérivés, les opérations d'échange (swaps), les obligations structurées (structured notes) ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants des États-Unis ou soumettre des ressortissants des États-Unis aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement le « Transfert »). Tout transfert de ce type à un ressortissant des États-Unis est nul et non avenu.

15.1 Foreign Account Tax Compliance Act – « Accord FATCA »

La loi FATCA a été adoptée dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010 aux U.S.A. En vertu de la FATCA, les établissements financiers situés hors des U.S.A. (« foreign financial institutions », FFI) sont tenus de fournir chaque année à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés » ou des sociétés non américaines dont la ou les personnes occupant une position dominante sont des ressortissants américains spécifiés. Pour les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, une retenue à la source de 30% peut être déduite sur certains types de revenus américains.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, IGA) de modèle 1 et une déclaration d'intention y afférent. L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015, telle que modifiée.

La société de gestion respecte les dispositions de la loi FATCA.

En tout état de cause, les investisseurs et les investisseurs doivent prendre note et reconnaître que la société de gestion peut être tenue de divulguer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations confidentielles relatives à l'investisseur et que l'administration fiscale luxembourgeoise peut être tenue d'échanger automatiquement ces informations avec l'Internal Revenue Service.

Pour toute question concernant la loi FATCA et le statut FATCA du fonds, il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers, fiscaux et / ou juridiques.

15.2 Norme commune de déclaration de l'OCDE (CRS)

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est fortement accrue au niveau international ces dernières années. Pour ce faire, l'OCDE a notamment publié une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après CRS). La CRS a été intégrée à la directive 2011/16/UE fin 2014 par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal. Les pays participants (tous les États membres de l'Union européenne et certains pays tiers) appliquent la CRS. Le Grand-Duché du Luxembourg a transposé la CRS dans son droit national par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale.

En vertu de la CRS, les établissements financiers déclarants sont tenus de recueillir certaines informations sur leurs clients et / ou investisseurs et éventuellement sur leurs personnes occupant une position dominante dans la société. Si les clients / investisseurs (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration et fiscalement domiciliées dans d'autres États participants, leurs comptes financiers sont considérés comme des comptes soumis à l'obligation de déclaration. Les établissements financiers déclarants transmettent ensuite chaque année à leur administration fiscale nationale certaines informations pour chaque compte soumis à l'obligation de déclaration. L'administration fiscale nationale transmet ensuite les informations aux autorités fiscales des clients et / ou investisseurs soumis à l'obligation de déclaration, et éventuellement de leur(s) des personne(s) occupant une position dominante.

Les informations à transmettre sont essentiellement les suivantes :

- nom de famille, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence ainsi que date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation de déclaration,
- numéro d'enregistrement,
- état ou valeur du registre,
- revenus de capitaux générés, y compris le produit des ventes.

15.3 Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la vente dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans les langues desdits pays où est autorisée la distribution publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

16. Profils des investisseurs

Les définitions des profils d'investisseurs suivants ont été établies en supposant que les marchés fonctionnent normalement. D'autres risques peuvent apparaître en cas de situations imprévisibles sur les marchés ou de perturbations liées à un dysfonctionnement de ceux-ci.

16.1 Profil de l'investisseur « orienté sur la sécurité »

Ce fonds s'adresse aux investisseurs peu enclins à prendre des risques et dont l'objectif d'investissement est d'obtenir une plus-value régulière, mais à un faible niveau de rendement. Une volatilité à court et à long terme de la valeur liquidative par part et des moins-values pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont également disposés à supporter une perte financière et en ont les moyens ; ils ne se soucient pas de la préservation du capital.

16.2 Profil de l'investisseur « orienté sur le rendement »

Le Fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement, recherchant des rendements plus élevés grâce aux distributions de dividendes et aux revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques sur les marchés des actions, les taux d'intérêt et les devises, ainsi que par les risques de crédit et la possibilité de subir des moins-values pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont également disposés à supporter une perte financière et en ont les moyens ; ils ne se soucient pas de la préservation du capital.

16.3 Profil de l'investisseur « orienté sur la croissance »

Le Fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant la croissance, qui recherchent des plus-values plus importantes du capital investi tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont compensées par des risques importants sur les actions, les taux d'intérêt et les devises, ainsi que par les risques de crédit et la possibilité de subir des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont également disposés à supporter une telle perte financière et en ont les moyens ; ils ne se soucient pas de la préservation du capital.

16.4 Profil de l'investisseur « orienté sur le risque »

Le Fonds s'adresse aux investisseurs tolérants au risque qui, recherchent des investissements à fort rendement, peuvent accepter des fluctuations importantes de la valeur de leurs placements et les risques très élevés que cela implique. De fortes fluctuations de cours et des risques élevés de solvabilité peuvent entraîner des réductions temporaires ou permanentes de la valeur liquidative par part. Les attentes de rendements élevés et la tolérance au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de subir des pertes importantes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont également disposés à supporter une telle perte financière et en ont les moyens ; ils ne se soucient pas de la préservation du capital.

La Société de gestion peut fournir des informations supplémentaires aux agents et partenaires de distribution concernant le profil des investisseurs types ou le groupe cible de clients pour ce produit financier. Si les investisseurs sont conseillés par les agents ou partenaires de distribution de la Société en vue de l'acquisition de parts, ou si ces agents ou partenaires agissent en tant qu'intermédiaires pour l'achat de parts, ils peuvent fournir aux investisseurs des informations supplémentaires concernant également le profil des investisseurs types.

17. Performance

Les performances passées ne permettent pas de préjuger des performances futures du fonds. La valeur du placement de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que les investisseurs doivent aussi être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer le montant investi.

Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues en consultant le site Web de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, le document d'informations clés ou les rapports annuels et semestriels du fonds.

18. Autres informations, communiqués et documents disponibles pour les investisseurs

Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels, sont disponibles gratuitement au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, ainsi qu'auprès des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement désignés. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. Dès lors que cela intéresse un pays de distribution, les avis seront publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. En outre, les publications sont effectuées, dans les cas prévus par la loi, dans au moins un quotidien luxembourgeois ainsi que, le cas échéant, au RESA.

La description des directives relatives à l'exercice des droits de vote et aux activités d'engagement de la société de gestion est à la disposition des investisseurs sur Internet à l'adresse www.dws.com/footer/legal-resources . Les informations relatives à l'exercice réussi des droits de vote et aux activités d'engagement réalisées sont publiées sous forme agrégée au niveau des sociétés DWS relevant du champ d'application des directives, y compris DWS Investment S.A. en tant que société de gestion.

La société de gestion fournit des informations complémentaires sur simple demande à son siège social, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation luxembourgeoises.

18.1 Valeur liquidative

La valeur liquidative (initiale) par action du fonds est publiée sur le site Internet de la société de gestion et peut également être obtenue auprès du siège social enregistré de la société de gestion, des agents payeurs et bureaux d'information (le cas échéant) ou des organismes distributeurs aux heures de bureau habituelles. Elle peut également être publiée dans tout pays de distribution dans des médias appropriés (par exemple, Internet, systèmes d'information électroniques, journaux et autres médias similaires). Dans le but de fournir une meilleure information aux investisseurs et de se conformer aux pratiques habituelles du marché, la société de gestion peut également publier un cours de souscription / rachat prenant en compte le droit d'entrée ou le droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société de gestion, auprès des organismes assistant la fonction de l'agent de registre ou auprès de l'organisme distributeur chaque jour où elles sont publiées.

18.2 Document d'informations clés, rapports semestriels et annuels

Le présent prospectus de vente fait partie des documents obligatoires prévus par la loi, au même titre que le document d'informations clés obligatoire et les rapports semestriels et annuels.

Il est recommandé aux investisseurs de lire ces documents afin de s'informer sur la structure, les activités et les propositions de placement du fonds.

18.2.1 Document d'informations clés

Un document d'informations clés, conforme à la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente, est disponible pour le fonds ou, le cas échéant, pour un compartiment ou une classe de parts donnée. Le document d'informations clés contient seulement les éléments les plus importants pour les décisions de placement. Les informations sont présentées de manière uniforme afin de fournir des informations standardisées et cohérentes dans un langage accessible à tous. Le document d'informations clés est un document unique de longueur limitée conçu pour le fonds ou pour chaque classe de parts, qui contient des informations dans un ordre précis et vise à faciliter la compréhension de la nature, des caractéristiques, des risques, des coûts et des performances passées du fonds ou de la classe de parts.

18.2.2 Rapports semestriels et annuels

La société de gestion établit un rapport annuel certifié ainsi qu'un rapport semestriel conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les rapports financiers comprennent, entre autres, un bilan ou un état des actifs, un compte de résultats détaillé pour l'exercice ou le semestre écoulé, une description de la manière dont la rémunération et les prestations ont été calculées, un rapport sur les activités de l'exercice ou du semestre écoulé et des informations permettant aux investisseurs de se faire un jugement fondé sur l'évolution des activités et des résultats du fonds. Le rapport annuel certifié est disponible dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice du fonds. Le rapport semestriel non certifié est disponible dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre du fonds.

18.3 Gestion des réclamations et des demandes

Des informations détaillées sur la procédure de traitement des réclamations de la société de gestion peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la société de gestion aux heures de bureau habituelles.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Eurorenta

Profil d'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Date de création du fonds	16.11.1987
Échéance	À durée indéterminée
Indice de performance	Bloomberg Pan-European Aggregate, administré par Barclays Bank Plc
Portefeuille de référence (Indice de risque)	Bloomberg Pan-European Aggregate EUR (unhedged) Constituents
Effet de levier	Au maximum à hauteur de cinq fois la valeur de l'actif du fonds.
Date d'évaluation	Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg.
Swing Pricing	Le fonds peut appliquer le swing pricing. Si le mécanisme de swing pricing est appliqué, cette information sera publiée à la rubrique « Faits » sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.
Acceptation des ordres	Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative nette inconnue. Les ordres passés au plus tard à **13:30 heure locale de Luxembourg** un jour d'évaluation, seront traités sur la base de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation suivant. Les ordres passés après **13:30 heure locale de Luxembourg** seront traités sur la base de la valeur liquidative nette du deuxième jour d'évaluation suivant.
Jour de décompte	En cas d'achat, le débit de la contre-valeur a lieu dans les deux jours de banque ouvrés suivant l'émission des parts. La contre-valeur est créditée dans les deux jours de banque ouvrés suivant le rachat des parts. Dans certaines devises, la date de décompte des ordres d'achat ou de rachat peut différer d'un jour par rapport à la date de décompte indiquée.
Affectation des résultats	Décision annuelle de la société de gestion
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	Jusqu'à 3,00%
Droit de sortie (à la charge de l'investisseur)	Jusqu'à 2,50%, actuellement 0%
Rémunération forfaitaire par an (à la charge du fonds)*	Jusqu'à 0,85%
Taxe d'abonnement par an (à la charge du fonds)	0,05%
Plafond de charges	-
Publication du dépôt du règlement de gestion au RESA	12.6.2026
Entrée en vigueur du règlement de gestion	16.4.2026

* Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

objectif d'investissement et politique de placement

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et rend compte conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le fonds ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable, il investit une part minimale de ses actifs dans des placements durables, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du fonds DWS Eurorenta est de réaliser un rendement en euro. L'actif du fonds est investi au minimum à 70% dans des obligations et titres portant intérêts libellés en euro. 25% au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des obligations à warrant et des certificats d'options ainsi que dans des obligations convertibles. 10% au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être placés dans des actions et autres titres et droits de participation.

Conformément à l'article 41(1) de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de 10%, dans des fonds monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires

et la détention de liquidités supplémentaires (tels que décrits ci-après) ne peuvent pas dépasser au total 30% des actifs nets du fonds.

En cas d'investissement dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les stratégies et / ou restrictions de placement d'un tel fonds cible peuvent différer de la stratégie et des restrictions de placement du fonds, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. Par conséquent, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le fonds. La politique de placement du fonds ne doit toutefois pas être contournée par des placements dans des fonds cibles.

Le fonds peut détenir jusqu'à 20% de liquidités supplémentaires. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite supérieure de 20% si et dans la mesure où cela semble justifié dans l'intérêt des investisseurs.

Au moins 51% de l'actif net du fonds sont investis dans des placements conformes aux caractéristiques écologiques et sociales promues.

Au sein de cette catégorie, au moins 5% de l'actif net du fonds sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds, ainsi que sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qui sont prisse en compte, sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles (Contingent Convertibles).

Le fonds n'investit pas dans des titres ne disposant pas de statut « Investment Grade ».

Le fonds n'investit pas dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (special purpose acquisition companies, « SPAC »).

Le fonds a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques liés aux actifs placés sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Indice de référence

Le fonds est géré de manière active par rapport à une valeur de référence ou à une combinaison de valeurs de référence (indice de référence), comme indiqué plus en détail dans le tableau spécifique au fonds. L'agent administratif d'indices de référence figurait dans le passé dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce registre car le règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs établis au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs d'indices de référence britanniques peuvent continuer à être utilisés, même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

La majorité des titres du fonds ou de leurs émetteurs feront vraisemblablement partie de l'indice de référence et le portefeuille devrait avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du fonds investira, à son gré, dans des titres et des secteurs non représentés dans l'indice de référence afin de profiter d'opportunités de placement particulières. Le positionnement du fonds peut s'écarter de l'indice de référence dans des proportions limitées (par exemple, par un positionnement hors indice de référence et une sous ou surpondération), bien que le degré d'écart réel soit normalement relativement faible. Même si l'objectif d'investissement du fonds est de surpasser le rendement de l'indice de référence avec ce résultat de placement, une éventuelle surperformance peut être limitée en fonction de l'environnement du marché dominant (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

Pour les actifs du fonds, la méthode utilisée pour limiter le risque de marché est l'approche Value at Risk (VaR) (valeur à risque) relative.

Outre les dispositions de la Partie Générale de ce prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence ne contenant pas de dérivés (Indice de risque).

La composition exacte de l'actif de référence peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

L'effet de levier ne dépassera probablement pas cinq fois la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier escompté indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Acquisition de parts de fonds cible

En complément des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent à ce fonds :

En cas de placement dans des fonds cibles liés, la rémunération forfaitaire relative à la partie incombant aux parts des fonds cibles liés sera diminuée du montant de la rémunération forfaitaire / commission de gestion calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Bourses et marchés

La société de gestion peut faire admettre les parts de l'actif du fonds à la cote d'une Bourse de valeurs ou les faire négocier sur des marchés réglementés ; à l'heure actuelle, la société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Eurorenta

Identifiant d'entité juridique: 549300HXCBZYNNORGQ47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ **Oui**	● ○ X **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce fonds promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

• L'**évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.

• Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.

• L'**exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.

• L'**exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

• L'**évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activi-tés). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le fonds investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le fonds prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et

• Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du fonds qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au fonds du rapport annuel.

☐ Non

La **stratégie d´investissement** guide les décisions d´investissements selon des facteurs tels que les objectifs d´investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds a pour principale stratégie d'investissement une stratégie obligataire. Pour cela, l'actif du fonds est investi au minimum à 70 % dans des obligations et autres titres portant intérêt, libellés en euro. Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des obligations à warrant et des warrants, ainsi que dans des obligations convertibles. Vous trouverez de plus amples informations sur la stratégie d'investissement principale dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont investis dans des placements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues et présentées aux sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues fait l'objet d'un contrôle permanent dans le cadre de la surveillance des directives de placement du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le fonds vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au fonds d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• **Évaluation de la controverse sur les normes**

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon ther-mique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• **Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)**

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :
- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• **Évaluation du fonds cible**

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

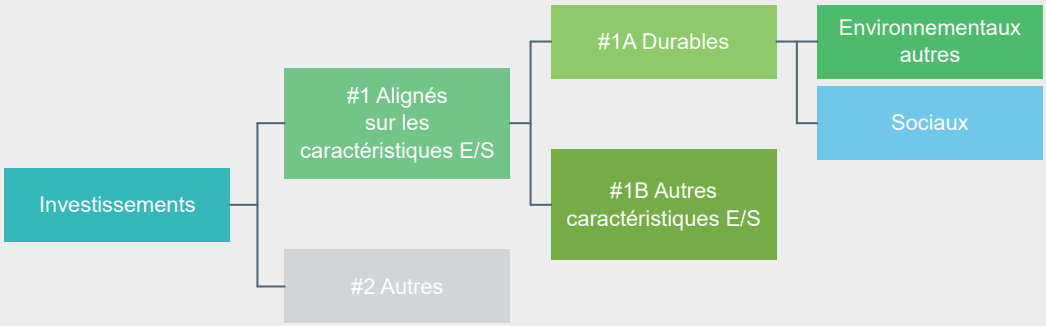
Ce fonds investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du fonds est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du fonds et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du fonds. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 49 % des actifs nets du fonds peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce fonds est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du fonds. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire[1] qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le fonds ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

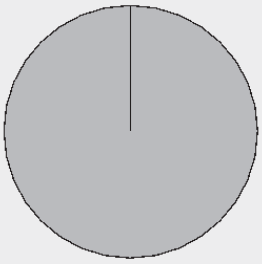
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

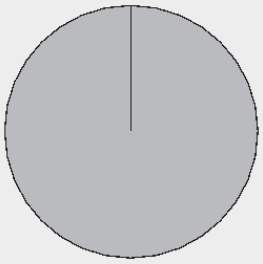
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du fonds.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du fonds.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du fonds peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du fonds relevant de la catégorie « #2 Autres ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0003549028/ ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et des investisseurs concernant le fonds sont déterminés par le règlement de gestion ci-après.

Article 1
Le fonds

Le fonds DWS Eurorenta (« le fonds ») est un fonds de placement (fonds commun de placement) sans autonomie juridique, constitué de valeurs mobilières et autres éléments d'actif (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les détenteurs de parts (« investisseurs »), la responsabilité des investisseurs étant limitée au montant de leur apport. Les actifs et les engagements du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion. Le fonds n'est pas responsable des engagements de la société de gestion ou des investisseurs.

Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

Le présent règlement de gestion définit les droits et obligations contractuels respectifs des investisseurs, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur, ainsi que les modifications de celle-ci, ont été déposées au registre du commerce et des sociétés au Grand-Duché de Luxembourg et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés. En achetant une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2
La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est DWS Investment S.A. (société de gestion), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directoire. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les investisseurs. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et autres éléments d'actif autorisés, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des conseillers en investissement ainsi qu'à un comité d'investissement consultatif.

Article 3
L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Munich, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'agence dépositaire. L'agence dépositaire a été désignée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations du dépositaire sont régis par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (loi de 2010), le présent règlement de gestion et le contrat de dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4
Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes et restrictions générales d'investissement suivants s'appliquent au fonds, sauf dérogation ou ajout pour le fonds dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Placements

a) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.

b) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et qui fonctionne régulièrement. Aux fins du présent article, un État membre comprend les États membres de l'Union européenne, tels que définis dans la loi de 2010, ainsi que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne et qui sont assimilés aux États membres de l'Union européenne dans les limites du présent accord et des actes connexes.

c) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et qui se situe dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique.

d) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que
- Les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la négociation sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement, a été demandée ;
- l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.

e) Le fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions d'agence dépositaire, de la politique de rémunération et des sanctions (directive OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1er, alinéa 2, premier et deuxième tirets, de la directive OPCVM, établis dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que
- ces autres OPC aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle équivalent, selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des investisseurs des autres OPC soit équivalent à celui des investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;

- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
- l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, conformément à son conditions contractuelles ou à ses documents constitutifs, investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

f) Le fonds peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

g) Le fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés (dérivés), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (dérivés de gré à gré), à condition que
- le sous-jacent consiste en des instruments au sens du présent paragraphe ou en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises s'inscrivant dans le cadre de la politique de placement ;
- lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des classes ayant été autorisées par la CSSF ; et que
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.

h) Le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à des règles de protection des dépôts et des investisseurs, et à condition que ces instruments soient
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments sont soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur est ou bien une société dont les fonds propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Quatrième directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.

i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le fonds peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de différentes émissions émises ou garanties par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou de Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les actifs du fonds soient investis dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une même émission ne pouvant dépasser 30% des actifs du fonds.

j) Le fonds ne peut pas investir dans des métaux précieux ou dans des certificats relatifs à ceux-ci ; si la politique de placement du fonds fait spécifiquement référence à cette disposition, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent est une seule matière première ou un seul métal précieux et qui répondent aux exigences relatives aux valeurs mobilières énoncées à l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et à l'article 1, alinéa 34, de la loi de 2010.

B. Plafonds d'investissement

a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10% de l'actif net du fonds.

b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20% de l'actif net du fonds.

c) Dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré ainsi que les mêmes opérations effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite maximum est de 5% de l'actif net du fonds.

d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds investit plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la valeur de cet actif.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds ne peut investir dans un seul et même organisme que 20% au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé
- de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cet organisme et / ou
- de dépôts effectués auprès de cet organisme et / ou
- d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme

.

e) La limite maximale de 10% visée à l'alinéa B., lettre a) est portée à 35% et la limite visée à l'alinéa B., lettre d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre ou ses collectivités territoriales ; ou
- par un État tiers, ou
- par des organismes internationaux à caractère public dont au moins un État membre fait partie

.

f) Le plafond visé au paragraphe B., lettre a), passe de 10% à 25% et la limite visée au paragraphe B., lettre d), est supprimée (i) à

partir du 8 juillet 2022 pour les obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour

- Les obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et soumis à une surveillance publique spéciale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires destinées à protéger les détenteurs de ces obligations,
- Les produits de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 soient investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, couvrent de manière suffisante les engagements qui en découlent, et que
- En cas de défaillance de l'émetteur, les actifs mentionnés sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts à l'échéance.

Lorsque le fonds est investi à plus de 5% dans ce type d'obligations émis par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du fonds.

g) Les plafonds spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe pas dépasser 35% de l'actif net du fonds.

Le fonds peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds prévus au présent article.

h) Le fonds peut placer 10% au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.

i) Le fonds peut en principe investir jusqu'à 10% de son actif net en parts d'autres OPCVM et / ou OPC au sens de la section A., lettre e), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Par dérogation et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, le fonds peut, en tant que nourricier, investir au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM (ou de son compartiment) reconnu conformément à la directive OPCVM et qui n'est pas lui-même un nourricier et ne détient pas de parts d'un autre nourricier. Si le fonds fait office de fonds nourricier, cette caractéristique est reflétée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et le document d'informations clés.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe B., lettre i), du règlement de gestion, lorsque la politique de placement du fonds lui permet d'investir plus de 10% dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'OPC au sens de l'article 4, paragraphe A., lettre e), les dispositions suivantes s'appliquent :

Les actifs du fonds peuvent acquérir des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 4, paragraphe A. e), à condition de ne pas investir plus de 20% des actifs nets du fonds dans un seul et même OPCVM et/ou OPC.

Dans ce contexte, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur indépendant, à condition que le principe de responsabilité individuelle par compartiment s'applique en ce qui concerne les tiers.

Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% des actifs nets du fonds.

En cas d'investissement dans les parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les actifs de l'OPCVM ou de l'autre OPC concerné ne sont pas pris en compte aux fins des limites fixées au paragraphe B. a), b), c), d), e) et f).

j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui relèvent de la partie I de la Loi de 2010 ou de la directive OPCVM, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction de l'émetteur.

Le fonds peut au maximum acquérir

- 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% des obligations d'un même émetteur ;
- 25% d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
- 10% des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsqu'une telle participation constitue pour le fonds, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) ainsi que k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les investisseurs.

m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même émetteur si la politique de placement consiste

à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35% lorsque cela est justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

n) Le risque total associé aux produits dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du fonds. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le fonds investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

o) En outre, le fonds peut détenir jusqu'à 20% de son actif net en liquidités supplémentaires. Ces liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou à couvrir la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs autorisés ou une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20% de liquidités supplémentaires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.

C. Dérogation aux plafonds d'investissement

a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

b) Un fonds nouvellement agréé peut s'écarter des plafonds d'investissement fixées, dans le respect des principes de répartition des risques, sur une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme aux règles et / ou aux pratiques réglementaires en vigueur.

D. Crédits

Ni la société de gestion ni l'agence dépositaire n'est autorisée à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonds peut contracter des emprunts représentant au maximum 10% de l'actif du fonds dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme.

Ni la société de gestion, ni l'agence dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

E. Ventes à découvert

Ni les sociétés de gestion, ni les agents dépositaires ne sont autorisés à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments financiers autres visés au paragraphe A., lettres e), g) et h) pour le compte de fonds de placement.

F. Charges

L'actif du fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

Article 5
Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est exprimée en EUR (devise du fonds), sauf si une devise autre que la devise du fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente pour l'une des classes de parts (devise de la classe de parts). Il est calculé pour le Fonds chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf disposition contraire prévue dans la partie spéciale du Prospectus de vente.

Le calcul est effectué en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts du Fonds en circulation à la date d'évaluation. Si des classes de parts sont offertes dans le Fonds, la valeur liquidative par part sera calculée individuellement pour chaque classes de parts émise dans le Fonds. L'actif net du Fonds est calculé selon les principes suivants :

a) Les titres et instruments du marché monétaire cotés en bourse sont évalués au prix payé le plus récent disponible.

b) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés en bourse mais négociés sur un autre marché réglementé sont évalués à un prix qui n'est pas inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation, et que la Société de gestion considère comme un cours.

c) Dans le cas où ces prix ne seraient pas conformes aux conditions du marché, ou pour les titres et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) et (b) ci-dessus pour lesquels il n'existe pas de prix fixes, ces titres et instruments du marché monétaire, ainsi que tous les autres éléments d'actif, seront évalués à la valeur de marché actuelle telle que déterminée de bonne foi par la Société de gestion, conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables par les commissaires aux comptes.

d) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.

e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la Société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

f) Tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du Fonds sont convertis dans la devise du Fonds au dernier taux de change moyen.

g) Les prix des produits dérivés utilisés par le Fonds seront fixés de manière habituelle, vérifiable par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des produits dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque produit dérivé concerné. Par dérogation, pour les fonds qui utilisent des sous-jacents dynamiques synthétiques, l'évaluation des dérivés et de leurs instruments sous-jacents peut être effectuée à un autre moment le jour d'évaluation pertinent du Fonds, si cela est requis sur le plan opérationnel ;

h) Les « credit default swaps » sont évalués conformément aux pratiques standard du

marché à la valeur actuelle du « Future Cash Flow » (flux de trésorerie futurs), les flux de trésorerie étant ajustés pour tenir compte du risque de défaut. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à une valeur de marché appropriée, déterminée de bonne foi conformément aux méthodes d'évaluation reconnues qui ont été spécifiées par la Société de gestion et approuvées par le commissaire aux comptes du Fonds.

i) Les actions / parts du fonds cible contenues dans le Fonds sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible. Si les fonds cibles sont négociés en bourse (ETF), les actions / parts contenues dans le Fonds sont évaluées à la dernière transaction de la journée.

2. Un compte de régularisation des produits est tenu pour le Fonds afin d'assurer une répartition équitable des revenus entre les porteurs de parts.

3. Dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise, la Société de gestion a défini des lignes directrices et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et pour calculer la valeur appropriée des actifs sous gestion.

L'évaluation des actifs est réglementée par l'organe de direction de la Société de gestion, qui a mis en place des comités d'évaluation qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes d'évaluation, la supervision et le suivi du processus d'évaluation et la réponse aux questions relatives à l'évaluation. Dans un cas particulier où un comité d'évaluation n'est pas en mesure de prendre une décision, la question peut être transmise au Conseil d'administration de la Société de gestion pour décision finale. Les fonctions participant au processus d'évaluation sont hiérarchiquement et fonctionnellement indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont surveillés et vérifiés en permanence par les équipes internes responsables et les prestataires de services participants au cours du processus de tarification et lors du calcul de la valeur liquidative.

4. Lorsque la Société de gestion estime que le niveau des souscriptions, échanges ou rachats du Fonds nécessitera des achats importants ou ventes significatives d'actifs afin de fournir la liquidité requise, la Société de gestion ou son délégué peut décider, dans le meilleur intérêt des investisseurs, d'ajuster la valeur liquidative du Fonds pour tenir compte des écarts de négociation estimés, des coûts et des frais encourus lors de l'achat ou de la liquidation des investissements et ainsi refléter plus fidèlement les cours réels des transactions de sous-jacents (« swing pricing »). Si le Swing Pricing est appliqué pour le Fonds, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'ajustement ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur liquidative du Fonds, tel qu'il est indiqué dans le prospectus de vente à la date d'évaluation pertinente.

Article 6
Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts, ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement (1) le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds ou d'une classe de parts et (2) l'émission, le rachat et l'échange des parts du fonds ou d'une classe de parts dans les circonstances suivantes :

a) pendant toute période (autre que les jours fériés normaux ou les fermetures habituelles le week-end) au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui constitue le marché ou la bourse principal(e) pour une part importante des investissements du fonds est fermé(e), ou au cours de laquelle les transactions y sont restreintes ou suspendues ; ou

b) pendant une période d'urgence, en raison de laquelle il n'est pas possible de céder des actifs représentant une part importante des actifs du fonds, ou de transférer des fonds nécessaires à l'acquisition ou à la cession d'actifs à des taux de change normaux, ou la valeur des actifs du fonds ne peut pas être correctement déterminée ; ou

c) lorsque des interruptions de communication empêchent la détermination habituelle du cours des investissements dans le fonds ou des cours actuels d'une Bourse ; ou

d) si les prix de tout investissement détenu par le fonds ne peuvent pas être déterminés de manière raisonnable, opportune ou précise pour toute autre raison ; ou

e) pendant une période pendant laquelle, de l'avis de la société de gestion, le transfert de fonds liés à l'achat ou à la vente d'investissements du fonds ne peut pas être effectué à des taux de change normaux ; ou

f) à la suite d'une décision de liquider ou de dissoudre le fonds ou une classe de parts ; ou

g) en cas de fusion du fonds ou d'une classe de parts, si la société de gestion estime que cela est justifié pour protéger les investisseurs ; ou

h) si le fonds est un fonds nourricier, après une suspension du calcul de la valeur liquidative du fonds maître ou toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et / ou de la conversion de parts du fonds maître ; ou

i) dans tous les autres cas où la société de gestion du fonds estime qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Toute suspension de ce type sera notifiée aux investisseurs qui ont présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion de parts au moment où ils soumettent leur demande. La suspension est publiée par le fonds.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pendant la période de suspension sont automatiquement annulées. Les investisseurs sont informés qu'ils devront présenter de nouvelles demandes après la reprise du calcul de la valeur liquidative et du traitement des souscriptions, des rachats et des substitutions.

La suspension du calcul de la valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion concernant le fonds ou une classe de parts n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative et l'émission, le rachat et la conversion des parts des autres classes de parts, sauf si une classe de parts détient une participation croisée dans une autre classe de parts.

De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise auprès de laquelle le fonds est enregistré conformément à son règlement est informée de la date à laquelle la période de suspension commence et prend fin. L'avis d'arrêt et de reprise du calcul de la valeur liquidative par part sera publié sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation et, si nécessaire, dans les organes de publication officiels des juridictions respectives dans lesquelles les parts sont disponibles à la distribution au public.

Article 7
Souscription et rachat des parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur matérialisées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative, le cas échéant augmentée d'un droit d'entrée au profit de la société de gestion. Le montant exact

du droit d'entrée est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut répercuter la commission de souscription à d'éventuels intermédiaires afin de rémunérer des services de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans le pays de distribution concerné. Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à trois décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un éventuel droit de sortie au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit de sortie est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 8
Restrictions à l'émission de parts

1. La société de gestion peut, à tout moment et à son entière discrétion, rejeter une demande de souscription ou limiter temporairement, suspendre ou cesser définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre paiement du cours de rachat, si cela lui paraît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt public, pour protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts est publiée sur le site Internet de la société de gestion et conformément aux dispositions du pays de commercialisation.

Article 9
Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion peut limiter le rachat de parts du fonds pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10% de la valeur nette d'inventaire le premier jour de référence du décompte des 15 jours ouvrables (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la société de gestion décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. Si elle décide de limiter les demandes de rachat, elle peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs du fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si la société de gestion a décidé de limiter le rachat au sein du fonds, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat applicable au jour du décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata sur la base d'un quota à déterminer par la société de gestion.

Dans l'intérêt des investisseurs, la société de gestion fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel.

Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de l'ordre (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par la société de gestion à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

La société de gestion décide chaque jour d'évaluation si elle limite les rachats et sur la base de quel quota. La société de gestion peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La société de gestion publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction au rachat de parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative déterminée ce jour-là, moins une commission de rachat, le cas échéant. Le rachat peut également être effectué par un intermédiaire (par exemple le dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

2. La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Une telle mesure ne doit pas avoir pour effet de contourner les instruments de gestion des liquidités du fonds prévus à l'annexe III de la loi de 2010.

3. La société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou l'agent payeur éventuellement désigné peut influer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

Article 10
Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice financier commence le 1. janvier et s'achève le 31. décembre de chaque année.

Les comptes annuels du fonds sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par la société de gestion.

Article 11
Rémunérations et frais

Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une commission forfaitaire pouvant atteindre 0.85% par an sur l'actif net du fonds (à hauteur de 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la commission forfaitaire fixée). Dans la mesure où le fonds prévoit des classes de parts, cette disposition s'applique dans chaque cas au niveau de la classe de parts concernée.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, qui s'en trouve donc diminuée.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, qui s'en trouve donc diminuée.

Le montant fixé de la rémunération forfaitaire est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La rémunération forfaitaire est prélevée sur le fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds :

- Tous les impôts prélevés sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que les impôts éventuellement dus au titre des frais de gestion et de garde ;
- Les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;

- frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

En cas d'utilisation de swaps de rendement total, certains coûts et frais peuvent être encourus, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Il peut s'agir de frais forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps - déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects - doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30% du revenu brut des opérations de prêt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et retient 70% du revenu brut de ces opérations. Sur ces 30%, la société de gestion en retient 5% pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres, le fonds retient 100% des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une entreprise liée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations inverses d'avances sur titres simples, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avance sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30% du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70% du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30% maximum, la société de gestion en retiendra 5% pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour le lancement, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

Acquisition de parts de fonds cible

1. Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner une double facturation des coûts, étant donné que des frais sont prélevés à la fois au niveau du fonds et au niveau d'un fonds cible. Dans le cadre de l'acquisition de parts de fonds cibles, les types de frais suivants sont à la charge directe ou indirecte des investisseurs du fonds :

 - la commission de gestion / la rémunération forfaitaire du fonds cible ;
 - les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
 - Les frais de souscription et de rachat du fonds cible ;
 - le remboursement des frais du fonds cible ;
 - autres frais.

2. Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / rémunération forfaitaire pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

3. Lorsque les actifs du fonds sont investis dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société n'impute pas au fonds de frais de souscription et de rachat pour l'acquisition ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La montant de la commission de gestion / rémunération forfaitaire à imputer aux parts du fonds cible lié au fonds (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 12
Affectation des résultats

1. La société de gestion décide si une distribution ou une capitalisation est effectuée. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets, ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 18 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

Article 13
Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication dans le RESA.

Article 14
Publications

1. En principe, les publications sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

2. La valeur liquidative par part initiale ainsi que les prix d'émission et de rachat en vigueur peuvent être obtenus auprès de la société de gestion et, le cas échéant, auprès des agents payeurs désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par exemple Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

3. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

4. Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriel et annuel du

fonds, peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

Article 15
Liquidation du fonds

1. La durée du fonds est indéterminée, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

2. Sans préjudice des dispositions du point 1, le fonds peut être dissous à tout moment par la société de gestion. La société de gestion peut décider la dissolution du fonds si celle-ci est jugée nécessaire ou appropriée compte tenu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. La dissolution du fonds est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

4. Si une échéance est fixée pour le fonds et sauf disposition contraire prévue dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) En principe, la société de gestion commencera à vendre l'actif du fonds 15 jours de banque ouvrés avant l'échéance et, dans la mesure du possible, elle vendra tous les actifs, recouvrera les créances et remboursera les engagements avant l'échéance.

b) Afin de garantir la détermination du produit de la liquidation à l'échéance et son paiement en temps voulu aux investisseurs, l'émission et le rachat de parts sont en principe suspendus 15 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

c) Au plus tard le jour de l'échéance (ou le jour de banque ouvré suivant si le jour de l'échéance n'est pas un jour de banque ouvré), la société de gestion publie le produit de la liquidation par part, qui sera versé à l'agence dépositaire ainsi qu'aux agents payeurs du fonds éventuellement désignés à cette date.

d) Tous les frais de liquidation éventuels seront supportés par le fonds, sauf décision contraire de la société de gestion.

En cas de dissolution / fusion du fonds avant l'échéance, les règles mentionnées au point 2. et à l'article 17 du présent article s'appliquent.

5. Conformément aux dispositions légales, la dissolution du fonds est publiée par la société de gestion dans le RESA et dans au moins deux quotidiens à diffusion suffisante, dont au moins un quotidien luxembourgeois, et selon les règles en vigueur dans le pays de commercialisation.

6. En cas de dissolution du fonds, l'émission de parts cesse. Sauf décision contraire de la société de gestion, le rachat de parts cessera également à cette date. Si la société de gestion décide d'autoriser le rachat, les investisseurs seront traités sur un pied d'égalité.

7. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, diminué, le cas échéant, des frais de liquidation, des frais de transaction pour le règlement du portefeuille et des honoraires, entre les investisseurs du fonds, selon leurs droits, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires éligibles, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

8. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les investisseurs, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 16
Fusion

1. Conformément aux définitions figurant dans la Loi de 2010, le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être fusionné soit en tant que fonds incorporé, soit en tant que fonds repreneur, avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger.

2. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds incorporé sans liquidation à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds (ou le compartiment) repreneur, dans le respect des dispositions légales. Les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds (ou du compartiment) repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Les investisseurs du fonds seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du fonds ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds incorporé en cours de dissolution, la décision concernant l'entrée en vigueur de la fusion doit être déposée au registre du commerce et des sociétés et publiée dans le RCS au moyen d'un avis de dépôt.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts incorporée reçoivent des parts de la classe de parts repreneuse, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des classes de parts concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 17
Prescription et délai de présentation

1. Les droits des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de l'agence dépositaire se prescrivent cinq ans après leur naissance. Cela n'affecte pas les dispositions de l'article 15, alinéa 7.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 18
Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du RESA. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le fonds, à la juridiction et au droit de tout pays de distribution en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans ce pays et pour les questions relatives au fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Gestion et administration

Société de gestion, fonction de gestion d'OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du Fonds, fonction de teneur de registre et fonction de communication aux clients) et principal Distributeur

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Conseil d'administration

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11–17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
L'adresse d'un gérant de portefeuille (d'un fonds ou compartiment) supplémentaire et / ou d'un conseiller en investissement est répertoriée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Succursale luxembourgeoise
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Situation au : 16 avril 2026

DWS Investment S.A.
2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com